CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

Treizième rapport annuel 1981-1982

Québec

Manuscrit:
Conseil consultatif
du travail et de la main-d'oeuvre

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 4e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN-2-551-05887-2
ISSN 0319-1818
© Gouvernement du Québec

Monsieur Raynald Fréchette
Ministre du Travail
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, septembre 1983

Monsieur Pierre Marois
Ministre de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, le rapport des activités pour la période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Raymond Parent

Québec, septembre 1983

Table des matières

Introduction 9

I. Les principaux thèmes de la consultation en 1981-1982 10

1. Les relations du travail 10

1.1 Le Code du travail 10

1.1.1 Le Bureau du commissaire général du travail 11

1.1.2 Les dispositions anti-briseurs de grève 12

1.1.3 La détermination du contenu d'une première convention collective 12

1.1.4 L'accès à la syndicalisation par l'accréditation multipatronale 13

1.1.5 Les injonctions en matière de conflits de travail 13

1.1.6 L'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers 13

1.2 Le régime d'arbitrage des griefs et des différends 16

1.2.1 La Liste annotée d'arbitres des griefs 16

1.2.2 La désignation d'office des arbitres par le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu 16

1.2.3 La rémunération des arbitres des griefs et des différends 17

1.2.4 Le Service accéléré d'arbitrage des griefs 17

1.3 La discrimination sexuelle dans les conventions collectives 18

1.4 Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 18

1.4.1 L'entretien et la réparation de la machinerie de production 19

1.4.2 L'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération 19

1.5 La qualification professionnelle des entrepreneurs en construction 20

2. Les normes du travail 21

2.1 Les normes internationales du travail 21

3. La main-d'oeuvre 22

3.1 Une politique de main-d'oeuvre 22

3.2 La formation professionnelle des adultes 23

3.3 Les inégalités socio-économiques et le marché du travail 23

4. La santé et la sécurité du travail 23

4.1 La réparation des lésions professionnelles 23

4.2 Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite 23

5. L'inspection technique pour la sécurité du public 24

5.1 La sécurité dans les bâtiments et les lieux publics 24

5.2 Le règlement relatif aux mécaniciens de machines fixes 26

6. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail 26

6.1 Les travaux effectués dans le cadre de la programmation adoptée pour 1981 26

6.2 Les publications de jurisprudence en droit du travail et le système d'information sur les sentences arbitrales de griefs 26

6.3 L'établissement d'un réseau structuré de communication avec les agents socio-économiques 27

7. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre 27

7.1 La redéfinition de son mandat 27

7.2 Les relations que le C.C.T.M. entretient avec les autres organismes de consultation du gouvernement du Québec 28

7.3 La position du C.C.T.M. en ce qui regarde l'accessibilité à l'information gouvernementale 28

2. L'organisation générale du Conseil 29

1. Son mandat 29
2. Sa composition 30
3. Son personnel 31
4. Son budget 32
5. La composition des comités qui se sont réunis en 1981-1982 33

Annexes

1. Liste des avis et recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1981-1982 36
2. Les séances tenues par le Conseil et par ses comités en 1981-1982 39

Introduction

Au cours de l'année 1981-1982, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre[1] a tenu quatorze séances plénières et ses divers comités se sont réunis, au total, à dix-sept reprises.

Deux des séances plénières ont été des réunions spéciales portant sur le Code du travail, l'une le 26 juin 1981, en présence du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, M. Pierre Marois et, l'autre, le 26 janvier 1982 avec M. Robert Dean, adjoint parlementaire.

À cette occasion, le Conseil a traité de la révision des mécanismes de détermination du contenu d'une première convention collective, des dispositions anti-briseurs de grève, de l'accès à la syndicalisation et du recours à l'injonction en matière de conflits de travail.

Les autres questions les plus importantes à l'ordre du jour du C.C.T.M. ont été, cette année, les suivantes:

L'arbitrage

Le Conseil a été appelé à se prononcer sur un projet de modification des dispositions du Code du travail relatives à l'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers.

Le Conseil a aussi entrepris la révision de la réglementation relative à la rémunération des arbitres des griefs et des différends.

Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

En 1980-1981, le Conseil a complété la première phase de la révision du Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, laquelle portait sur le montage et l'installation de la machinerie de production.

En 1981-1982, il a entrepris la deuxième phase de cette révision en abordant la question de l'entretien et de la réparation de la machinerie de production.

Le Conseil a aussi étudié durant l'année des demandes particulières présentées conjointement par les associations d'employeurs et de salariés du domaine de la réfrigération. Ces associations demandaient que l'installation, le montage, l'entretien et la réparation des systèmes de réfrigération de plus de ¼ de force soient assujettis au Règlement numéro 1.

La réparation des lésions professionnelles

Le Conseil a été consulté sur un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.

Le Conseil a aussi été appelé à dresser une liste de médecins obstétriciens-gynécologues et généticiens aptes à agir comme président de comités d'experts médicaux. Ces comités médicaux sont formés dans le cadre de l'application des dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

L'inspection technique

Le Conseil a été appelé à donner son avis sur un avant-projet de loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics.

Départ

Le Conseil a pris acte de la démission de M. Jean Gérin-Lajoie qui a quitté sa fonction syndicale. Membre fondateur du C.C.T.M., il y siégait depuis plus de douze ans.

---

1. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est aussi désigné sous le nom de Conseil ou par le sigle C.C.T.M.

I. Les principaux thèmes de la consultation en 1981-1982

Les principales questions qui ont fait l'objet des activités du C.C.T.M. se regroupent sous sept thèmes:

1. Les relations du travail;
2. Les normes du travail;
3. La main-d'oeuvre;
4. La santé et la sécurité du travail;
5. L'inspection technique pour la sécurité du public;
6. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail;
7. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

1. Les relations du travail

Dans ce domaine, le Conseil a été appelé à donner douze avis et recommandations sur le Code du travail, les règlements qui en découlent et les mécanismes qui en assurent l'application.

Le Conseil a aussi été appelé à donner des avis et des recommandations sur les dossiers suivants: le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction.

1.1 Le Code du travail

Relance du débat sur la réforme du Code

Lors de sa séance régulière de juin 1981, le Conseil a discuté des problèmes auxquels le Bureau du commissaire général du travail était confronté. Il a décidé de solliciter une rencontre avec le ministre du Travail, de la Main- d'oeuvre et de la Sécurité du revenu pour traiter avec lui des solutions à envisager.

Cette rencontre a pris la forme d'une séance spéciale du C.C.T.M. Elle s'est tenue le 26 juin 1981.

À cette occasion, le groupe syndical a insisté sur l'urgence de réviser le Code du travail afin de lever les obstacles qui entravent l'accès au syndicalisme.

Le ministre a reconnu qu'il s'agissait là d'une de ses priorités. Il s'est montré prêt à revoir également les dispositions du Code du travail portant sur les mesures anti-briseurs de grève et sur l'arbitrage d'une première convention collective. Il a finalement communiqué au Conseil son espoir de régler aussi, à court terme, le problème des injonctions en relations du travail.

Le groupe patronal a, quant à lui, soutenu que l'on donnerait moins d'arguments à ceux qui prêchent l'urgence de légiférer si l'on réglait les problèmes administratifs qui existent au Bureau du commissaire général du travail (B.C.G.T.) ainsi qu'au Tribunal du travail.

Le groupe patronal a déploré que la juridiction des commissaires du travail soit constamment élargie sans même que le Conseil ne soit consulté. Il a de plus déploré que du personnel additionnel n'ait pas été ajouté au B.C.G.T. puisqu'on a étendu la juridiction des commissaires à plusieurs reprises.

Le groupe patronal a même suggéré d'étudier la possibilité de créer deux divisions au sein du B.C.G.T. La première s'occuperait exclusivement des requêtes déposées en vertu du Code du travail ou des règlements qui en découlent, ce qui correspond à la juridiction originale des commissaires du travail.

Quant à l'autre, son mandat couvrirait les requêtes déposées en vertu d'autres lois, lesquelles ont confié aux commissaires de nouveaux champs de compétence: normes du travail, santé et sécurité du travail, Charte de la langue française, etc.

Étude des orientations proposées

Le 26 janvier 1982, l'adjoint parlementaire du ministre est venu rencontrer le Conseil pour l'informer des orientations que l'on envisageait de prendre en ce qui a trait à la révision du Code du travail.

Le Conseil a appris que l'on s'inquiétait de plus en plus au Ministère devant l'ampleur des pratiques dilatoires maintenant courantes devant les commissaires du travail et le Tribunal du travail, particulièrement en ce qui a trait à la procédure d'accréditation.

Ce phénomène se caractérise par un abus de procédures, ce qui reflète des comportements totalement contraires aux objectifs poursuivis, il y a quinze ans, lors de la mise sur pied des mécanismes qui encadrent l'exercice du droit d'association.

Les représentants du Ministère ont demandé au C.C.T.M. s'il était prêt à entreprendre dans l'immédiat l'étude d'un projet de réforme substantielle de

ces mécanismes. Ils ont suggéré de s'inspirer à cet effet du modèle que représente la Commission des relations du travail de la Colombie britannique, modèle dont les principaux avantages ont été exposés.

Réaction du C.C.T.M.

Le Conseil ne s'est pas objecté à l'idée d'étudier une proposition du Ministère qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme en profondeur du Code du travail, en insistant toutefois sur le fait qu'une telle démarche pourrait s'échelonner sur plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Le groupe syndical a de plus déploré que, bien qu'il se soit écoulé six mois depuis la rencontre avec le ministre, aucun projet de modification n'ait encore été élaboré en vue d'être soumis à court terme à l'Assemblée nationale.

Le Conseil a recommandé, dans ce contexte, de procéder en deux étapes c'est-à-dire de faire face aux urgences tout de suite et de n'entreprendre qu'ensuite l'étude d'un projet de réforme plus global. Le Conseil a indiqué unanimement que les mesures les plus urgentes devaient viser les mécanismes qui encadrent l'exercice du droit d'association.

Le Conseil ne s'est pas montré unanime cependant sur tout ce que comportent les deux phases à envisager.

Pour le groupe patronal, la première phase devait surtout comporter des mesures administratives en vue de rendre plus normal le fonctionnement du B.C.G.T. Le groupe patronal n'a pas exclu la possibilité de mesures législatives visant à compléter cette démarche d'ordre administratif.

Pour le groupe syndical, il fallait d'urgence apporter au Code du travail des amendements pour corriger les lacunes qui caractérisent les mécanismes encadrant l'exercice du droit d'association.

Il est apparu, dans ce contexte, que certaines questions ne seraient étudiées que dans le cadre d'une seconde étape. Il s'agissait en particulier de la question des services essentiels et du droit de grève dans les secteurs public et parapublic, du dossier des injonctions en relations du travail et de celui de la négociation multipatronale ou sectorielle.

On aurait aussi abordé, dans cette deuxième étape, les dispositions antibriseurs de grève et l'arbitrage de première convention collective, quoique le groupe syndical soit d'avis que les dispositions du Code du travail traitant de ces deux questions doivent aussi être amendées à court terme dans un projet de loi.

1.1.1 Le Bureau du commissaire général du travail

En dépit d'une augmentation appréciable de la productivité de son personnel, le B.C.G.T. accuse des retards fort importants dans le traitement des plaintes et requêtes qu'il reçoit. Au 31 mars 1981, le nombre de dossiers en attente de traitement correspondait à un volume de travail d'environ six mois.

Le C.C.T.M. a jugé que la situation était devenue à ce point critique qu'il a sollicité et obtenu une rencontre avec le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, rencontre qui a eu lieu le 26 juin 1981.

Le Conseil a proposé plusieurs solutions qui pourraient être appliquées concurremment, c'est-à-dire augmenter immédiatement le nombre de commissaires du travail et étudier la possibilité d'apporter dans les meilleurs délais certaines modifications d'ordre technique au Code du travail.

Situation actuelle

À l'égard des difficultés de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail, le Conseil a pris connaissance d'hypothèses avancées par le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

- les parties font excès de juridisme et prennent des mesures dilatoires;
- de nombreuses remises sont consenties conjointement par les parties;
- de multiples requêtes provoquent un engorgement lors des périodes de maraudage qui affectent les secteurs public et parapublic.

Le Conseil constate pour sa part que les commissaires du travail qui sont actuellement en fonction ne sont pas en mesure de rattraper les retards qui se sont accumulés au fil des ans. Cette situation rend le Bureau du commissaire général du travail très vulnérable.

Le groupe syndical a souligné que celui qui a intérêt à retarder l'étude d'une plainte ou d'une requête n'a qu'à demander une remise d'audition ou entamer une procédure quelconque pour gagner plusieurs mois.

Le président du Conseil a par la suite produit un rapport-synthèse[1] à partir d'une compilation de l'ensemble des données présentées à chaque mois au Conseil par le commissaire général du travail et ce, entre le 1er avril 1972 et le 31 mars 1981.

1. Synthèse des activités du Bureau du commissaire général du travail pour la période du 1er avril 1972 au 31 mars 1981. Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Ce rapport-synthèse a permis aux membres du Conseil de constater que l'encadrement de l'exercice du droit d'association devient de plus en plus déficient. Le Bureau du commissaire général du travail accumule, au fil des ans, des retards fort importants au niveau du traitement de ses dossiers. C'est particulièrement et surtout le cas pour les plaintes déposées à la suite de congédiement, de déplacement ou de suspension pour activités syndicales, et pour les requêtes en accréditation.

Correctifs proposés par le C.C.T.M.

Le C.C.T.M. a proposé plusieurs correctifs d'ordre administratif susceptibles de solutionner les problèmes de fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail:

- augmenter le nombre de commissaires du travail;
- ne pas élargir de nouveau le champ de juridiction des commissaires du travail;
- apporter des modifications d'ordre technique au Code du travail;
- identifier les « générateurs » de délais;

  Il s'agirait ici de répertorier à chaque mois les requêtes dont le traitement est en cours depuis plus de 180 jours et de fournir pour chacune de ces requêtes des informations concernant les personnes en cause et les étapes de la procédure.
- faire connaître publiquement les noms des « générateurs » de délais;

  L'objet d'un tel avis serait évidemment d'exercer une pression telle sur les « générateurs » de délais qu'on pourrait s'attendre à un changement de comportement de leur part. Le Ministère n'a pas encore fait connaître sa réaction à l'égard de cette suggestion du C.C.T.M.
- améliorer le processus de cueillette et de traitement de données;

  Le Conseil a demandé à son président de rencontrer le commissaire général du travail afin d'examiner les voies et moyens à prendre pour en arriver à une nouvelle ventilation des informations fournies aux rapports mensuels sur les activités du Bureau du commissaire général du travail. Parmi ces moyens, on envisage l'informatisation des opérations administratives du B.C.G.T.

Les correctifs proposés à court terme par le C.C.T.M. n'écartaient pas l'étude des mesures législatives que le ministre envisageait de proposer au sujet des mécanismes actuels du Code du travail.

1.1.2 Les dispositions anti-briseurs de grève

Lors de la séance spéciale du C.C.T.M. tenue le 26 juin 1981, la question des dispositions anti-briseurs de grève a été soulevée par le groupe syndical.

Le groupe syndical a suggéré qu'il serait relativement facile de résoudre les problèmes posés par l'application de ces dispositions: ceux-ci résident principalement dans le fait que l'enquêteur nommé en vertu du Code du travail n'a pas le pouvoir de sortir « sur le champ » d'une entreprise où il y a grève les personnes qui sont des briseurs de grève. De ce fait, les effets de la grève sont amoindris et le mécanisme qui devrait assurer le respect des dispositions anti-briseurs de grève ne fonctionne pas adéquatement. Pour le groupe syndical, il s'agirait donc, dans le cadre d'un projet de loi présenté à très court terme, de modifier les dispositions anti-briseurs de grève, afin de donner à l'enquêteur le pouvoir d'expulser les briseurs de grève d'une entreprise dont les salariés sont en grève.

À cet égard, le ministre a fait savoir que l'Assemblée nationale du Québec ne pouvait pas, à cause des dispositions expresses contenues dans l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, faire en sorte que la décision de l'enquêteur soit finale et sans appel. Les tribunaux dont les juges sont nommés par le gouvernement du Canada ont toujours le pouvoir de réviser les décisions rendues par des tribunaux ou par des organismes quasi-judiciaires dont les juges ou les membres sont nommés par un gouvernement provincial. Dans ce contexte, le simple fait d'accorder des pouvoirs additionnels aux enquêteurs ne suffirait pas à résoudre les problèmes vécus actuellement dans l'application des dispositions anti-briseurs de grève.

Le groupe patronal n'est pas particulièrement intervenu sur cette question, si ce n'est pour rappeler son opposition de principe à l'égard des dispositions anti-briseurs de grève.

1.1.3 La détermination du contenu d'une première convention collective

Cette question a été soulevée par le groupe syndical qui considère que la principale difficulté dans l'application du mécanisme permettant la détermination du contenu d'une première convention collective provient de la formulation de l'article 93.4 du Code du travail.

En vertu de cet article, le conseil d'arbitrage peut décider, en raison du comportement des parties, eu égard à l'article 53, qu'il doit déterminer le contenu de la première convention collective. Or, l'article 53 stipule que les négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi.

Selon le groupe syndical, le Code du travail ne permet pas au conseil d'arbitrage de décider de

déterminer le contenu de la première convention collective quand, après avoir fait une analyse de la situation, il en vient à la conclusion qu'il sera impossible pour les parties d'en venir à une entente pour la conclusion d'une première convention collective. Ce n'est qu'après avoir décidé que l'une ou l'autre ou les deux parties n'a ou n'ont pas fait preuve de diligence ou de bonne foi que le conseil d'arbitrage peut décider de déterminer le contenu de la première convention collective.

Pour le groupe syndical, il est aberrant qu'on ait donné une telle discrétion, d'autant plus que celle-ci est attaquable devant les tribunaux. Selon ce groupe, il y aurait donc lieu, dans le cadre d'un projet de loi présenté à très court terme, de modifier l'article 93.4 du Code du travail afin que ce soit le ministre lui-même qui analyse le comportement des parties et évalue leurs chances d'en venir à une entente. Lorsque le ministre décide de confier le différend à un conseil d'arbitrage, le rôle de celui-ci devrait alors être uniquement de procéder à la détermination du contenu de la première convention collective.

Le groupe patronal n'a pas souscrit à cette proposition du groupe syndical.

1.1.4 L'accès à la syndicalisation par l'accréditation multipatronale

Lors des discussions tenues sur le Code du travail, cette question a été également abordée par le groupe syndical, lequel considère qu'il est nécessaire de lever les obstacles à la syndicalisation, non pas pour forcer les salariés à devenir syndiqués mais pour permettre à ceux qui veulent se regrouper de pouvoir le faire librement.

Selon le groupe syndical, la levée des obstacles à la syndicalisation passe par l'adoption d'une formule d'accréditation multipatronale, laquelle formule pourrait aussi bien servir les intérêts des employeurs. Le groupe syndical s'est déclaré prêt à entreprendre dans les meilleurs délais, au sein du C.C.T.M., une réflexion dont l'objet serait de mettre au point une telle formule, laquelle serait insérée au Code du travail.

Tout en réitérant l'opposition qu'il a déjà manifestée[1] à l'égard de la question de l'accréditation multipatronale, le groupe patronal ne s'est pas montré prêt à entreprendre l'étude de cette question à court terme, étant donné qu'il apparaît fort douteux que l'on puisse en venir à un consensus au C.C.T.M.

1.1.5 Les injonctions en matière de conflits de travail

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a informé le C.C.T.M. qu'il existe une volonté politique de régler une fois pour toute la question du recours aux injonctions lors des conflits de travail.

Aux trois hypothèses étudiées jusqu'ici par le Ministère[2] s'en ajoute maintenant une quatrième, soit celle de créer une commission des relations du travail, laquelle remplacerait l'enquêteur, le commissaire-enquêteur et le Tribunal du travail, et de confier à cette commission le pouvoir d'émettre des ordonnances de faire ou de ne pas faire (« cease and desist order »). Cette commission aurait, entre autres pouvoirs, celui de rechercher une solution à un conflit et, en cas d'impasse, celui d'imposer une ordonnance.

Sur cette question, le groupe patronal a réitéré sa position qui consiste à confier à un banc spécialisé de la Cour supérieure la juridiction d'entendre et de décider de toute requête en injonction résultant de conflits de travail. (Voir pour de plus amples détails le douzième rapport annuel du C.C.T.M. 1980-1981).

Le groupe syndical a également réitéré sa position à l'effet de confier au commissaire du travail une juridiction nouvelle en matière d'ordonnance et de redressement et de confier au Tribunal du travail une juridiction nouvelle en matière pénale, notamment pour le non respect d'une ordonnance rendue par un commissaire du travail.

Le groupe syndical a particulièrement insisté sur le fait que, selon sa perception, la position qu'il soutient et celle du groupe patronal ne sont pas aussi éloignées qu'on l'a laissé entendre. C'est strictement sur l'instance à qui on doit confier le pouvoir d'intervenir qu'on ne s'entend pas.

Enfin, le Conseil s'est déclaré disposé à étudier toute proposition qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'une réforme du Code du travail et qui traiterait du recours à l'injonction.

1.1.6 L'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers

En février 1981, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre soumettait au C.C.T.M. aux fins de consultation, le rapport d'un groupe de travail sur l'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers. Après avoir pris connaissance des conclusions d'un comité qu'il avait chargé de l'étude de ce rapport, le C.C.T.M. a transmis, le 22 mai 1981, l'avis suivant au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

---

1. À ce sujet, voir le douzième rapport annuel du C.C.T.M. (1980-1981), pp. 12-13.
2. À ce sujet, voir le douzième rapport annuel du C.C.T.M. (1980-1981), pp. 13-14.

Observations générales

Groupe syndical :

Selon ce groupe, les policiers et les pompiers à l'emploi d'une corporation municipale devraient pouvoir bénéficier, au même titre que les autres salariés, d'une liberté entière quant au droit d'association, au droit d'affiliation et au droit de négocier toutes leurs conditions de travail. Ces salariés devraient également avoir le droit de recourir à la grève si nécessaire. Pour ces motifs, ce groupe croit que les mesures suivantes devraient être prises :

- *l'article 4 du Code du travail devrait être abrogé, afin de permettre aux policiers municipaux d'avoir entière liberté quant à leur droit d'association et quant à leur droit d'appartenir à une association de salariés qui est affiliée à une autre organisation ;*
- *l'article 105 du Code du travail devrait être modifié afin d'accorder le droit de grève aux policiers et pompiers à l'emploi d'une corporation municipale. Le législateur pourrait toutefois prévoir à cet article des dispositions concernant le mode de détermination des services essentiels qui doivent être assurés ainsi que des dispositions concernant le maintien et le respect de tels services essentiels ;*
- *les paragraphes 8 et 10 de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes devraient être modifiés, afin que les policiers et les pompiers à l'emploi d'une corporation municipale puissent négocier leur fonds de pension et leur régime d'assurance collective. S'il n'y a pas d'entente lors des négociations, le différend devrait permettre le recours à la grève ou tout au moins, si le droit de grève n'est pas accordé, ce différend devrait être tranché par un conseil d'arbitrage.*

Groupe patronal :

Selon ce groupe, un régime particulier de relations du travail devrait continuer d'exister pour les policiers et les pompiers à l'emploi d'une corporation municipale et ce, pour les motifs suivants :

- *les policiers municipaux ont un rôle particulier à assumer dans la société. Pour assumer ce rôle, il importe qu'ils ne s'identifient pas et qu'ils ne soient identifiés à aucun autre groupe. Pour cette raison, l'article 4 du Code du travail ne devrait pas être modifié ;*
- *les policiers et les pompiers à l'emploi d'une corporation municipale exercent des services essentiels qui doivent être maintenus en tout temps. Pour cette raison, il ne saurait être question de modifier l'article 105 du Code du travail pour leur accorder le droit de grève. Toutefois, le régime actuel d'arbitrage pourrait être remplacé par un conseil d'arbitrage provincial. Toute la valeur de ce nouveau conseil résiderait dans la compétence, l'intégrité, l'impartialité des personnes qui seraient appelées à y travailler. Ces personnes devraient être nommées pour une période de temps déterminée d'avance, ce qui leur assurerait l'indépendance et la sécurité nécessaires à leurs fonctions. Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil pourrait être amené à statuer sur la conduite d'un membre du conseil, si telle conduite était incompatible avec son statut ;*
- *les cités et villes ont le pouvoir en vertu des paragraphes 8 et 10 de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes de réglementer les conditions des régimes de retraite et des régimes d'assurance collective. Il est difficile d'étudier l'opportunité d'apporter des modifications à cet article étant donné que le comité conjoint Québec/municipalités n'a pas encore terminé l'étude de l'impact de la réforme de la fiscalité municipale apportée par la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie municipale et la rémunération des élus dans les municipalités. Par ailleurs, les cités et villes souhaitent que les régimes de retraite et les régimes d'assurance collective ne puissent pas faire l'objet de négociations, car en cas d'impasse lors des négociations, ces questions seraient portées devant un conseil d'arbitrage lequel aurait à prendre une décision en lieu et place des cités et villes. Or, les cités et villes souhaitent conserver leur pouvoir de réglementation. Toutefois, avant l'adoption de règlements sur ces questions, les cités et villes seraient prêtes à procéder à des consultations avec les associations de policiers et de pompiers.*

Observations spécifiques

Sur l'opportunité de modifier la composition d'un conseil d'arbitrage

Le Conseil croit que les arbitres patronaux et syndicaux sont placés dans une situation fort délicate car, en pratique, ils sont là pour représenter les intérêts de la partie qui les a nommés. Il serait donc souhaitable de les identifier comme étant des assesseurs plutôt que des arbitres. Toutefois, autant les associations de salariés que les employeurs tiennent à ce que leur représentant, qu'on l'appelle arbitre ou assesseur, participe au délibéré, signe la sentence et, s'il y a lieu, fasse un rapport distinct pour exprimer sa dissidence. Selon les associations de salariés et les employeurs, le président du conseil d'arbitrage ne dispose pas, dans la majorité des cas, de l'expertise requise ou de la connaissance appropriée du milieu de travail en cause pour apprécier seul l'information qui lui a été transmise

lors de l'audition et par les assesseurs. Il est donc important que les assesseurs puissent participer au délibéré et signer la sentence, ce qui constitue une garantie que le président du conseil d'arbitrage ne rendra pas une sentence qui ne colle pas à la réalité. Par ailleurs, même si cela ne change en rien la décision du président, les associations de salariés et les employeurs croient que l'assesseur dissident devrait pouvoir produire un rapport distinct, qui permettrait de faire connaître les arguments qu'il a invoqués auprès du président.

Pour ces motifs, le Conseil recommande d'adopter, sous réserve des commentaires ci-après formulés par les groupes patronal et syndical, les mesures suivantes :

- *modifier l'article 75 du Code du travail pour que le Conseil d'arbitrage se compose d'un président et de deux assesseurs plutôt que d'un président et de deux arbitres ;*
- *modifier l'article 76 du Code du travail pour que cette disposition s'applique seulement au président du conseil d'arbitrage ;*
- *modifier l'article 88 du Code du travail pour stipuler que les assesseurs doivent obligatoirement participer au délibéré et signer la sentence s'ils y concourent, et pour stipuler que l'assesseur qui est dissident peut faire un rapport distinct.*

Ces modifications feraient disparaître toute ambiguïté quant au rôle des assesseurs : il serait clairement établi que leur rôle consiste à défendre les intérêts de la partie qui les a nommés.

Commentaires du groupe syndical

Un pré-requis important doit être respecté avant que soient acceptées les modifications proposées par le C.C.T.M. : le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu doit prendre à sa charge les honoraires des assesseurs comme il le fait déjà pour les arbitres patronal et syndical parce que l'arbitrage des différends est imposé par le Code du travail. Le groupe syndical préfère conserver le statu quo si le gouvernement ne veut pas prendre à sa charge les honoraires des assesseurs.

Commentaires du groupe patronal

Ce groupe accepte les modifications proposées par le C.C.T.M. et croit que les honoraires des assesseurs devraient être à la charge de la partie qui désigne l'assesseur. Étant donné que l'on transforme le rôle de l'arbitre en celui d'un assesseur, le groupe patronal croit qu'il n'y a plus lieu de demander au gouvernement de prendre à sa charge les honoraires de ces personnes. Le gouvernement devrait toutefois continuer de prendre à sa charge les honoraires du président du conseil d'arbitrage.

Sur l'opportunité de donner aux parties le choix entre le conseil d'arbitrage à trois et l'arbitre unique

Le Conseil croit qu'on devrait donner dans tous les cas aux parties la possibilité de choisir la composition de leur conseil d'arbitrage, soit entre l'arbitre avec assesseurs ou l'arbitre unique.

Le Conseil croit que ce choix ne devrait avoir aucun rapport avec le nombre de membres de l'unité de négociation. Pour cette raison, le Conseil croit qu'on ne devrait pas retenir la recommandation de groupe de travail d'imposer la formule de l'arbitre unique aux unités de négociation comprenant vingt-cinq membres ou moins.

Sur l'opportunité d'insérer à la Liste annotée d'arbitres des griefs une mention concernant les arbitres disposés à agir à titre de président d'un conseil d'arbitrage

Comme la mention suggérée intéresse surtout le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, la Fédération des policiers municipaux du Québec, la Fédération des pompiers professionnels du Québec et l'Union des municipalités du Québec, le Conseil a proposé de procéder de la façon suivante :

- écrire dans l'immédiat à tous les arbitres de la Liste annotée et constituer ainsi une liste d'arbitres susceptibles d'agir dans des cas de différends qui serait portée à l'attention du ministre et à celle de la Fédération des policiers municipaux du Québec, de la Fédération des pompiers professionnels du Québec et de l'Union des municipalités du Québec ;
- lors de la confection de la Liste annotée d'arbitres des griefs de 1982-1983, de même que lors de la confection des listes des années subséquentes, la Fédération des policiers municipaux du Québec, la Fédération des pompiers professionnels du Québec et l'Union des municipalités du Québec pourraient, conjointement ou séparément, soumettre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre les noms des personnes qu'elles souhaiteraient voir porter sur cette liste pour agir comme président de conseil d'arbitrage.

Sur l'opportunité de modifier les tarifs de rémunération du président d'un conseil d'arbitrage

Le Conseil croit qu'il est important de modifier les tarifs payés à un président d'un conseil d'arbitrage afin que ces tarifs collent davantage à la réalité.

Toutefois, le Conseil croit que cette révision des tarifs doit se faire dans une perspective plus générale. On doit tenter de profiter de l'occasion pour non seulement faire correspondre davantage les

tarifs à la réalité mais aussi, faire en sorte d'uniformiser les tarifs payés à un président d'un tribunal d'arbitrage. Pour être en mesure de faire des recommandations appropriées dans ce dossier, le Conseil a mis sur pied un comité de travail qui a pour mandat spécifique de traiter des problèmes de la rémunération des arbitres.[1]

Sur l'opportunité d'abroger l'article 99 du Code du travail concernant l'exécution et la rétroactivité d'une sentence arbitrale

Commentaires du groupe syndical

Le groupe syndical croit qu'il serait opportun d'abroger l'article 99 du Code du travail, étant donné que cette disposition cause un net préjudice pour les salariés. À cause de l'article 99, les associations de salariés doivent consacrer peu de temps à la négociation et sauter l'étape de la conciliation pour aller le plus vite possible à l'arbitrage. Par ailleurs, le conseil d'arbitrage est lui aussi confronté avec des délais stricts à respecter. Parfois, le conseil d'arbitrage ne consacre pas tout le temps voulu à la réflexion et au délibéré parce que l'audition à été complétée quelques jours à peine avant la fin d'une année de calendrier. En conclusion, le groupe syndical croit que les parties ne disposent pas, dans la majorité des cas, du temps requis pour négocier et, s'il y a lieu, aller à l'arbitrage dans un climat serein et propice.

Commentaires du groupe patronal

Le groupe patronal n'est pas en faveur de l'abrogation de l'article 99 du Code du travail et soutient que lors des discussions avec le groupe de travail sur l'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers il aurait été question d'envisager tout au plus de nouveaux mécanismes régissant la rétroactivité des sentences. Le groupe patronal croit que si l'on devait abroger l'article 99 du Code du travail il faudrait alors créer une obligation nouvelle en vertu de laquelle le conseil d'arbitrage serait lié au contexte local pour rendre sa sentence.

Sur l'opportunité de modifier l'article 464 de la Loi sur les cités et villes dans le but de permettre la négociation des régimes de retraite

Commentaires du groupe syndical

Le groupe syndical croit que les paragraphes 8 et 10 de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes devraient être modifiés, afin que les policiers et les pompiers à l'emploi d'une corporation municipale puissent négocier leur fonds de pension et leur régime d'assurance collective. S'il n'y a pas d'entente lors de négociations, le différend devrait permettre le recours à la grève ou tout au moins, si le droit de grève n'est pas accordé, ce différend devrait être tranché par un conseil d'arbitrage.

Commentaires du groupe patronal

Le groupe patronal croit qu'il est difficile d'étudier l'opportunité d'apporter des modifications à l'article 464 de la Loi sur les cités et villes, étant donné que le comité conjoint Québec/municipalités n'a pas encore terminé l'étude de l'impact de la réforme de la fiscalité municipale apportée par la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie municipale et la rémunération des élus dans les municipalités. Par ailleurs, les villes souhaitent que les régimes de retraite et les régimes d'assurance collective ne puissent pas faire l'objet de négociations car, en cas d'impasse lors des négociations, ces questions seraient portées devant un conseil d'arbitrage, lequel aurait à prendre une décision en lieu et place des administrations municipales. Or, les villes souhaitent conserver leur pouvoir de réglementation. Toutefois, avant l'adoption de règlements sur ces questions, les villes seraient prêtes à procéder à des consultations avec les associations de policiers et de pompiers.

1.2. Le régime d'arbitrage des griefs et des différends

1.2.1 La Liste annotée d'arbitres des griefs

Le Conseil a publié sa treizième Liste annotée d'arbitres des griefs. En plus de fournir tous les renseignements pertinents à l'égard de chacune des quatre-vingt-douze personnes que le Conseil recommande comme arbitre, cette publication contient d'autres informations sur le processus de confection de la liste, sur les dispositions législatives et réglementaires applicables au régime d'arbitrage des griefs et des différends ainsi que des données statistiques qui font ressortir certaines tendances à l'intérieur du régime arbitral.

Les dernières statistiques disponibles révèlent en particulier que la durée moyenne générale d'un arbitrage est de 148 jours et que la durée moyenne entre l'audition d'un grief et la décision de l'arbitre est de 65 jours.

1.2.2 La désignation d'office des arbitres par le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Dès avril 1981, le ministre a décidé de mettre en application une recommandation que le C.C.T.M. lui avait transmise l'an passé. Depuis ce temps, lorsqu'il doit procéder d'office à des nominations en vertu des articles 78 et 100 du Code du travail, le ministre offre toujours les mandats disponibles en

1. Voir à ce sujet le point 1.2.3 du présent rapport.

commençant par l'arbitre le moins actif, et conséquemment le plus disponible, et en poursuivant par la suite jusqu'à l'arbitre le plus actif. Conformément à la recommandation du C.C.T.M., le ministre évite toutefois de nommer les vingt arbitres les plus connus et les plus occupés, ceux-ci recevant déjà directement des parties un nombre suffisamment élevé de mandats.

Lors de la réception des statistiques sur l'application du régime d'arbitrage des griefs pour la période du 1er avril 1981 au 31 mars 1982, le Conseil pourra constater si l'application de sa recommandation aura produit les résultats escomptés, à savoir:

- mettre à contribution plus rapidement les nouveaux arbitres qui sont inscrits à chaque année à la Liste annotée d'arbitres des griefs;
- mettre davantage à contribution les arbitres qui n'ont pas reçu du ministre ou des parties autant de mandats qu'ils auraient voulu et pu remplir;
- assurer une meilleure répartition du travail entre les arbitres, ce qui devrait favoriser une réduction des délais en matière d'arbitrage.

1.2.3 La rémunération des arbitres des griefs et des différends

Cette année, le C.C.T.M. a recommandé au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu d'apporter des modifications substantielles au Règlement concernant la rémunération des membres de conseils d'arbitrage et des membres de tribunaux d'arbitrage et l'endroit des séances suivant le Code du travail.[1]

Recommandation du C.C.T.M.

Le 13 janvier 1982, le Conseil a recommandé au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu que le gouvernement du Québec modifie l'approche suivie jusqu'à maintenant pour la détermination des conditions de rémunération et d'indemnisation des arbitres des griefs et des différends.

Selon l'approche proposée par le Conseil, le gouvernement continuerait de déterminer par règlement les conditions de rémunération et d'indemnisation des présidents de conseils d'arbitrage, c'est-à-dire les arbitres que le ministre nomme en matière de différends et que son ministère rémunère. Le gouvernement s'abstiendrait toutefois de déterminer par règlement les conditions de rémunération et d'indemnisation des présidents de tribunaux d'arbitrage (arbitres des griefs).

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre élaborerait cependant une nouvelle série complète de règles d'éthique applicables à ces personnes. Ces règles d'éthique porteraient sur la formation, l'impartialité, les conditions de rémunération et d'indemnisation, les délais d'arbitrage, le dépôt de la sentence arbitrale, la disponibilité et l'arbitrage des comptes.

Les règles d'éthique relatives aux conditions de rémunération et d'indemnisation s'inspireraient des conditions de rémunération et d'indemnisation proposées pour les présidents de conseils d'arbitrage. Toute personne dont le nom apparaît à la Liste annotée d'arbitres des griefs aurait l'obligation de choisir l'un des deux statuts suivants: arbitre engagé quant à la tarification ou arbitre désengagé quant à la tarification. L'arbitre qui choisirait le statut d'arbitre engagé quant à la tarification s'engagerait à respecter toutes les règles d'éthique du C.C.T.M., sans exception. L'arbitre qui choisirait le statut d'arbitre désengagé quant à la tarification s'engagerait à respecter toutes les règles d'éthique du C.C.T.M., à l'exception de celles qui portent sur les conditions de rémunération et d'indemnisation. Il serait prévu que l'arbitre qui choisit le statut d'arbitre désengagé quant à la tarification ne recevrait aucun mandat arbitral provenant du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, de la Commission des normes du travail ou de l'Office de la construction du Québec.

Pour le C.C.T.M., le gouvernement devrait aussi, lorsqu'il nomme et rémunère des arbitres dans des secteurs comme les affaires sociales et l'éducation, appliquer les règles d'éthique du C.C.T.M. relatives aux conditions de rémunération et d'indemnisation et ce, même si le nom des arbitres concernés n'apparaît pas à la Liste annotée d'arbitres des griefs. En d'autres termes, le gouvernement ne devrait pas établir par règlement ou par des directives internes des conditions de rémunération différentes pour les arbitres des griefs agissant dans le secteur public.

1.2.4 Le Service accéléré d'arbitrage des griefs

Le 8 février 1979, le Conseil recommandait au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre de permettre et de contribuer à la mise sur pied, à titre expérimental, d'un Service accéléré d'arbitrage des griefs. Cette expérience était proposée en vue de faciliter l'accessibilité à l'arbitrage des griefs et en

---

[1] Arrêté en conseil nº 563-76 du 25 février 1976 (G.O., 1976, nº 17, p. 2187), modifié par l'arrêté en conseil nº 2822-76 du 17 août 1976 (G.O., 1976, nº 39, p. 5331), par l'arrêté en conseil nº 2695-78 du 23 août 1978 (G.O., 1978, nº 44, p. 5613) et par le décret nº 1163-80 du 15 avril 1980, (G.O., 1980, nº 22, p. 2407).

vue de réduire les délais et les coûts qui lui sont inhérents.[1]

À l'automne 1980, lorsque le temps est venu d'évaluer le succès du projet-pilote, après un an de fonctionnement, on a dû constater que différentes circonstances imprévues avaient considérablement nui au démarrage de celui-ci. Il a été alors décidé de prolonger l'expérience-pilote jusqu'à octobre 1981. On a aussi envisagé différentes mesures incitatives susceptibles de favoriser une implantation plus rapide du Service accéléré. Parmi ces mesures, notons une proposition en vue de demander à la Direction générale du travail (D.G.T) d'écrire aux parties, à chaque demande de nomination d'un arbitre des griefs, pour suggérer qu'on procède via le Service accéléré d'arbitrage des griefs.

Cette dernière proposition a été appliquée à compter du 30 mars 1981. Plusieurs requérants ont successivement été sensibilisés dans la région de Montréal par la transmission d'une lettre et d'un dépliant les invitant à s'adresser au Service accéléré d'arbitrage des griefs: aucun n'a accepté l'invitation de se prévaloir du Service accéléré d'arbitrage des griefs. Tous ont demandé que le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre procède d'office à la nomination d'un arbitre des griefs.

Les autorités du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre ont ensuite fait connaître leur intention de remettre en question le projet-pilote d'un Service accéléré d'arbitrage des griefs. Pour le Ministère, il était clair que ce service n'avait pas suscité une utilisation aussi considérable que souhaitée. Le Ministère faisait également savoir qu'étant donné le contexte de compressions budgétaires qui sévissait alors au gouvernement du Québec, il était nécessaire de réduire les frais d'opération du Service accéléré d'arbitrage des griefs.

Le Ministère présenta au C.C.T.M. une formule qui, tout en étant plus économique, permettait de maintenir pour les parties la possibilité d'avoir accès à un Service accéléré d'arbitrage des griefs.

En vertu de cette formule, la Direction générale du travail prend la responsabilité administrative du Service accéléré d'arbitrage des griefs. Les objectifs poursuivis depuis 1979 par le Service accéléré sont maintenus, de même que les principes et les mécanismes qui ont été adoptés par ce service. La D.G.T. se hâte de nommer un arbitre et de faire fixer une date d'audition lorsque les parties, conjointement, demandent au Ministère de procéder ainsi. Les parties ne connaissent pas d'avance le nom de l'arbitre. Elles doivent s'engager à respecter les règles de pratique utilisées par le passé. L'arbitre doit rendre sa décision dans un délai de trente jours.

Le Conseil a accepté cette proposition du Ministère de transférer les activités du Service accéléré d'arbitrage des griefs du C.C.T.M. à la Direction générale du travail du Ministère.

1.3 La discrimination sexuelle dans les conventions collectives

Le Conseil a été appelé à se prononcer sur un projet de recherche portant sur l'analyse de la discrimination fondée sur le sexe dans les conventions collectives, et plus particulièrement sur les variables retenues par les fins de cette analyse.

Le Conseil a formulé des observations d'ordre technique sur les variables et la grille de codification proposées. Il a cependant demandé au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu de donner instruction au Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail de transmettre à la Confédération des syndicats nationaux, au Conseil du patronat du Québec et à la Fédération des travailleurs du Québec copie des conventions collectives signées par des entreprises ou syndicats qui leur sont affiliés, lorsqu'elles sont susceptibles de contenir à première vue des clauses discriminatoires fondées sur le sexe. Il est ainsi possible pour ces organisations de faire du travail d'information auprès de leurs affiliés. Elles pourront aussi sensibiliser leurs affiliés à l'importance d'éliminer les clauses discriminatoires et les aider à apporter dans les meilleurs délais les correctifs requis.

Cette recommandation a été agréée par la Direction du Ministère.

1.4 Le champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

Le Conseil a entrepris en 1979, à la demande du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, la révision du Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. Le Conseil doit recommander au ministre les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au règlement en vue de déterminer le plus précisément possible le champ d'application afin que le règlement soit suffisamment clair pour être compréhensible par tous les intéressés.

L'adoption, le 4 novembre 1980, du décret numéro 3498-80 concernant un Règlement modifiant le Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans

1. Pour plus de détails sur les modalités du projet, voir le rapport annuel du C.C.T.M. pour 1979-1980 aux pages 12 à 25.

l'industrie de la construction, a marqué la fin de la première étape des travaux du Conseil. Cette étape portait sur le montage et l'installation de la machinerie de production.

Cette année, le Conseil a entrepris simultanément la seconde phase de ses travaux portant sur l'entretien et la réparation de la machinerie de production, ainsi que l'étude de demandes relatives à l'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération.

1.4.1 L'entretien et la réparation de la machinerie de production

Même si un tel processus est assez long, le Conseil a convenu d'aborder le dossier de l'entretien et de la réparation de la machinerie de production de la même manière qu'il avait abordé le dossier du montage et de l'installation de la machinerie de production. Cette méthode de travail comporte les étapes suivantes:

- le Conseil formule un projet de modification au règlement après consultation par les groupes constitutifs de leurs commettants;
- le Conseil recommande au ministre de faire publier à la Gazette officielle du Québec le projet de règlement qu'il a formulé;
- le Conseil tient des auditions pour permettre aux représentants des associations d'employeurs et de salariés intéressées de faire connaître leurs objections;
- le Conseil, à la suite de ces auditions, transmet au ministre le projet de règlement qui devrait, à son sens, être adopté par le gouvernement.

Le Conseil a pris comme hypothèse de départ que les critères contenus au décret numéro 3498-80, relatif à l'installation et au montage, pourraient éventuellement être applicables à l'entretien et à la réparation. Le Conseil a toutefois convenu, quitte à retarder ses travaux, qu'il apparaissait nécessaire avant d'effectuer une telle transposition, de voir quels seraient les effets produits par le décret numéro 3498-80 adopté le 4 novembre 1980.

À la fin de la présente année, le Conseil apprenait que le décret numéro 3498-80 n'avait encore donné lieu à aucune plainte de telle sorte que le commissaire de la construction n'avait pas eu à préciser son interprétation. Dans ce contexte, le Conseil a décidé de donner à un comité de travail le mandat d'étudier le dossier de l'entretien et de la réparation de la machinerie de production. La composition du comité a été établie en vue de permettre aux associations d'employeurs et de salariés intéressées d'y être représentées. Ce comité devrait soumettre des recommandations au cours de la prochaine année.

1.4.2 L'inclusion au champ d'application de certains travaux de réfrigération

L'Association unie des travailleurs en réfrigération et gicleurs, local 796, et la Corporation des maîtres entrepreneurs en réfrigération du Québec ont demandé conjointement et à quelques reprises au cours des dernières années au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre de modifier le Règlement numéro 1 afin d'inclure au champ d'application les travaux qui concernent l'installation, le montage, l'entretien et la réparation des systèmes de réfrigération d'une capacité de ¼ de force et plus. En mars 1981, le ministre a demandé au Conseil d'étudier cette demande, étant donné qu'il avait déjà entrepris de procéder à une révision de ce Règlement numéro 1.

Il est apparu au Conseil qu'il était nécessaire de procéder à une étude complète et minutieuse des implications et des conséquences découlant de la requête des frigoristes avant d'y donner suite. Le Conseil a demandé au Ministère de procéder à certaines études en vue de mieux circonscrire les conséquences d'un éventuel amendement.

Après avoir obtenu certaines informations, le Conseil a transmis un avis au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en date du 4 juin 1981. Dans cet avis, le Conseil signalait qu'il serait imprudent de modifier le Règlement numéro 1 dans l'immédiat parce qu'il subsistait des questions laissées sans réponse. Le Conseil recommandait en conséquence au ministre:

- de publier à la Gazette officielle du Québec un avis annonçant votre intention de modifier le deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 1 du Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction afin qu'il se lise dorénavant comme suit:

  « Machinerie de bâtiment: toute machinerie et équipement installés pour les fins de bâtiment lui-même dont, entre autres, le chauffage, la climatisation, le refroidissement, la réfrigération (système de plus de ¼ de force), les ascenseurs ou monte-charge »;
- de publier le même avis dans les principaux quotidiens du Québec et possiblement dans d'autres média d'information et de faire accompagner cet avis d'un texte donnant des explications sur la portée de la modification proposée;
- de transmettre au Conseil copie des mémoires reçus suite à la publication de cet avis à la Gazette officielle du Québec et dans les principaux quotidiens du Québec, afin que le Conseil puisse poursuivre l'étude de ce dossier.

Le Conseil a par la suite pris connaissance des objections, commentaires et suggestions formulés par les associations intéressées. Le C.C.T.M. a transmis un nouvel avis au ministre en date du 16 mars 1982. Les conclusions de ce texte se lisent ainsi:

À la lecture des mémoires de ces associations, le Conseil a été amené à faire les constats suivants:

- *la plupart des associations concernées acceptent le projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec du 23 septembre 1981;*
- *certaines associations souhaiteraient que ce projet de règlement aille plus loin et qu'il assujettisse également au champ d'application de la loi, le montage, la réparation et l'entretien de systèmes de réfrigération de plus de ¼ de force.*

Le Conseil croit qu'il serait prématuré d'agir ainsi. Depuis qu'il a entrepris, en 1979, la révision du Règlement numéro 1, le Conseil n'a pas encore abordé cette partie du dossier qui concerne l'entretien et la réparation de la machinerie de production. Ce travail sera entrepris à compter de juin 1982 et alors, il sera possible d'étudier les demandes d'assujettissement formulées par les associations qui oeuvrent dans le secteur de la réfrigération:

- *en ce qui concerne les usagers, le Conseil croit que l'adoption du projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec du 23 septembre 1981 ne changerait en rien leur situation actuelle. Déjà, les usagers font appel à des professionnels pour l'installation de systèmes de réfrigération. Déjà également, les usagers font appel à des professionnels pour effectuer des travaux de réparation et d'entretien aux systèmes de réfrigération qu'ils possèdent, lorsque la nature de tels travaux est complexe. L'adoption du projet de règlement précité n'empêcherait pas les usagers d'effectuer eux-mêmes des travaux de réparation et d'entretien lorsque ces travaux sont mineurs ni de faire appel à des personnes qui n'ont pas le statut de salarié de la construction et qui ne sont pas à l'emploi d'employeurs professionnels.*

À sa séance du 12 mars 1982, le Conseil a convenu de recommander de faire adopter par le gouvernement le projet de règlement précité, tel que publié à la Gazette officielle du Québec du 23 septembre 1981. Par ailleurs, et bien qu'il accepte ce projet de règlement, le groupe patronal souhaiterait que le Ministère entreprenne immédiatement l'étude des effets d'entraînement possibles de ce règlement. De telles données pourraient être utiles lorsque le Conseil abordera la question de l'entretien et de la réparation de la machinerie de production.

1.5 La qualification professionnelle des entrepreneurs de construction

Au printemps 1981, le Conseil a fait connaître son opposition à la décision du gouvernement de nommer le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur comme ministre responsable chargé de l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et, par voie de conséquence, comme ministre responsable de la Régie des entreprises de construction.

Le Conseil a transmis l'avis suivant au Leader du gouvernement, au ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur et au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

- *le principal objet de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, lors de son adoption et encore maintenant, n'était pas d'assurer la protection des consommateurs. Cet objet était et est encore d'assurer plutôt la protection autant des entrepreneurs de construction que celle des salariés en exerçant un contrôle plus rigoureux sur la compétence et la solvabilité des entrepreneurs de construction. Jusqu'à l'adoption de cette loi, trop de travailleurs de la construction perdaient leurs salaires suite à la faillite d'entrepreneurs insolvables ou peu scrupuleux et trop d'entrepreneurs de la construction devaient faire face à une concurrence déloyale ou ayant le même effet de la part d'entrepreneurs de la construction qui naissaient et disparaissaient très rapidement. C'est donc accessoirement, même si cette mission peut être importante, que la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction assure la protection des consommateurs;*
- *il y a beaucoup plus d'affinités entre le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction qu'il peut y en avoir entre cette loi et le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur. C'est au niveau du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qu'on s'assure de la formation et de la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qu'on administre les lois et les règlements relatifs à l'inspection technique pour la sécurité du public, ainsi que les lois et règlements relatifs au secteur de la construction. Or, pour établir des politiques d'ensemble et faire le lien entre chacune de ces lois et chacun de ces règlements, il apparaît essentiel que toutes les lois et tous les règlements ainsi apparentés et reliés relèvent de l'autorité d'un seul ministre;*

- *le Conseil souhaite ardemment que le gouvernement reconsidère sa décision à partir de ces données et qu'il envisage la possibilité de retirer les articles 20 et 21 du projet de loi n° 7.*[1]

Cette recommandation du Conseil est demeurée lettre morte et le projet de loi n° 7 fut sanctionné le 18 juin 1981.

2. Les normes du travail

Le Conseil a été appelé à donner quatre avis sur la position que le gouvernement du Québec devait adopter à l'égard du contenu de projets de convention ou de recommandation sur les normes internationales du travail.

2.1 Les normes internationales du travail

Les normes adoptées par la Conférence internationale du travail apparaissent dans des instruments internationaux. Ces instruments peuvent prendre la forme d'une convention ou celle d'une recommandation. Cette année, le Conseil a été appelé à faire connaître son avis sur les questions suivantes:

Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur

Cette question a été inscrite pour première discussion à l'ordre du jour de la 67e session de la Conférence internationale du travail tenue en juin 1981. Le Bureau international du travail a transmis aux gouvernements des États-membres de l'Organisation internationale du travail un rapport préliminaire[2] au début de l'automne 1980, ainsi qu'un rapport contenant des « conclusions proposées »[3] à la fin de l'hiver 1981.

Le C.C.T.M. a pris connaissance des « conclusions proposées » par le Bureau international du travail. Le Conseil a appris que le Québec comptait appuyer l'adoption d'une recommandation internationale et que le gouvernement fédéral s'apprêtait à prendre une position identique. Après étude de la question, le Conseil a jugé que cette position était justifiable à ce stade de la première discussion étant donné le fait que certaines mesures envisagées dans le projet d'instrument peuvent actuellement être l'objet de négociations collectives au Québec mais ne sont pas très répandues. Citons à titre d'exemple la possibilité pour un travailleur d'avoir droit à des congés rémunérés pour se chercher un autre emploi.

Promotion de la négociation collective

Cette question a été inscrite pour deuxième discussion à l'ordre du jour de la 67e session de la Conférence internationale du travail. Le Bureau international du travail a invité au début de l'automne 1980 les États-membres de l'Organisation internationale du travail à lui faire parvenir leurs amendements ou observations à l'égard d'un projet de recommandation[4] fondé sur les conclusions adoptées par la Conférence internationale du travail à sa 66e session tenue en juin 1980. Par ailleurs, à la fin de l'hiver 1981, le B.I.T. a transmis un nouveau rapport[5] contenant les amendements et observations formulés par les États-membres.

Le C.C.T.M. a pris connaissance du dernier rapport transmis par le Bureau international du travail. Le Ministère a informé le C.C.T.M. que la position du Québec demeurait sensiblement la même que l'an passé et qu'on entendait réaffirmer une préférence pour l'adoption d'une convention complétée d'une recommandation, préférence partagée également par le C.C.T.M.[6]

Égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales

Cette question a été inscrite pour deuxième discussion à l'ordre du jour de la 67e session de la Conférence internationale du travail. Le Bureau international du travail a invité au début de l'automne 1980 les États-membres de l'Organisation internationale du travail à lui faire parvenir leurs amendements ou observations à l'égard d'un projet de convention et d'un projet de recommandation[7] fondés sur les conclusions adoptées par la Conférence internationale du travail à sa 66e session tenue en juin 1980. Par ailleurs, à la fin de l'hiver 1981, le B.I.T. a transmis un nouveau rapport[8] contenant les

---

1. Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur. Les articles 20 et 21 de ce projet de loi modifient la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, afin de charger le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur de l'application de ladite loi.
2. B.I.T.: *Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur*, Conférence internationale du travail, 67e session, 1981, Rapport VIII(1).
3. B.I.T.: *Cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur*, Conférence internationale du travail, 67e session, 1981, Rapport VIII(2).
4. B.I.T.: *Promotion de la négociation collective*, Conférence internationale du travail, 67e session, 1981, Rapport IV(1).
5. B.I.T.: *Promotion de la négociation collective*, Conférence internationale du travail, 67e session, 1981, Rapport IV(2).
6. À ce sujet, voir le onzième rapport annuel du C.C.T.M. (1979-1980), p. 56.
7. B.I.T.: *Égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales*, Conférence internationale du travail, 67e session, 1981, Rapport V(2).
8. B.I.T.: *Égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales*, Conférence internationale du travail, 67e session, 1981, Rapport V(2).

amendements et observations formulés par les États-membres.

Le C.C.T.M. a pris connaissance du dernier rapport transmis par le Bureau international du travail. Le Ministère a informé le C.C.T.M. que sa position avait peu changé sur le sujet depuis 1979. Rappelons qu'il avait indiqué dès le premier questionnaire du B.I.T.[1] que la plupart des questions traitées correspondaient au contenu du rapport du Conseil du statut de la femme intitulé « Égalité et indépendance ».

Le Ministère a de plus informé le Conseil de son intention de questionner le gouvernement fédéral sur son projet d'amendement à l'article 1, par. 2 du projet de convention, lequel amendement consisterait à ajouter les mots « dans la même ville ou localité » dans le texte suivant:

> « *Les dispositions de la présente convention seront également appliquées aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard d'autres membres de leur famille directe...* »

Le Québec souhaite finalement que l'article 7 soit amendé de façon à se lire ainsi:

> « *L'état matrimonial, la situation de famille ou les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que tel, constituer des motifs valables* pour refuser un emploi à un travailleur ou[2] *pour mettre fin à la relation de travail.* »

Après considération, le C.C.T.M. s'est montré favorable à la démarche poursuivie par le Ministère.

Sécurité, hygiène et milieu de travail

Cette question a été inscrite pour une deuxième discussion à l'ordre du jour de la 67e session de la Conférence internationale du travail. Le Bureau international du travail a invité, au début de l'automne 1980, les États-membres de l'Organisation internationale du travail à lui faire parvenir leurs amendements ou observations à l'égard d'un projet de recommandation[3] fondé sur les conclusions adoptées par la Conférence internationale du travail à sa 66e session tenue en juin 1980. Par ailleurs, à la fin de l'hiver 1981, le B.I.T. a transmis un nouveau rapport[4] contenant les amendements et observations formulés par les États-membres.

Le C.C.T.M. s'était déjà prononcé favorablement, en 1979, au projet en question dont l'objectif consiste à promouvoir la prévention et l'élimination à la source des dangers.[5] Un projet d'amendement visant à modifier la portée de l'instrument pour inclure le concept de « bien-être » avait soulevé des doutes l'an dernier[6] mais on a appris que le B.I.T. avait finalement retranché cet élément du texte proposé.

3. La main-d'oeuvre

3.1 Une politique de main-d'oeuvre

Depuis 1969, le C.C.T.M. a réitéré à plusieurs reprises, à tous les ministres qui ont assumé successivement la direction du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, l'importance de doter le Québec d'une politique de main-d'oeuvre.

Le C.C.T.M. a de plus fait connaître, à au moins deux reprises, au gouvernement son opposition à un projet de confier la responsabilité du dossier de la formation professionnelle des adultes à un ministre autre que celui responsable du dossier de la main-d'oeuvre. Le Conseil croit que ces deux dossiers sont indissociables et qu'ils doivent être administrés conjointement.

Enfin, lors de la Conférence socio-économique de Montebello en 1979, les associations d'employeurs et de salariés ont réitéré au gouvernement l'importance d'adopter une politique de main-d'oeuvre et de consulter le C.C.T.M. au cours du processus d'élaboration d'une telle politique.

À l'occasion de la séance extraordinaire du C.C.T.M. qui a eu lieu le 26 juin 1981, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a fait connaître aux membres du Conseil les principaux dossiers liés à la main-d'oeuvre pour lesquels son ministère envisage d'agir au cours des quatre prochaines années:

- l'intégration des directions générales et des réseaux de l'aide sociale et de la main-d'oeuvre;
- le développement d'une politique de réadaptation des « aptes au travail »;
- la protection des emplois contre les licenciements causés par les fermetures d'usines;
- un programme d'emploi pour les jeunes diplômés;
- la sécurité d'emploi de la travailleuse enceinte;
- l'entente fédérale-provinciale sur la formation professionnelle des adultes;
- la création d'un fonds minier.

Bien qu'informé, le C.C.T.M. n'a pas été consulté à ce jour sur les orientations données à ces différents dossiers.

---

1. À ce sujet, voir le onzième rapport annuel du C.C.T.M. (1979-1980), p. 58.
2. Les mots soulignés seraient ajoutés au texte par l'amendement.
3. B.I.T.: *Sécurité, hygiène et milieu de travail*, Conférence internationale du travail, 67e session, Rapport VI(1).
4. B.I.T.: *Sécurité, hygiène et milieu de travail*, Conférence internationale du travail, 67e session, Rapport VI(2).
5. À ce sujet, voir le onzième rapport annuel du C.C.T.M. (1979-1980), pp. 59-60.
6. À ce sujet, voir le onzième rapport annuel du C.C.T.M. (1979-1980), p. 19.

3.2 La formation professionnelle des adultes

L'an passé, le Conseil avait été appelé à donner son avis au sujet d'un projet d'entente, alors en négociation, entre le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et le ministère de l'Éducation du Québec, projet d'entente relatif à la formation professionnelle des adultes. Une entente fut effectivement signée le 15 septembre 1980.

Le Conseil a été informé cette année que les mécanismes opérationnels découlant de cette entente étaient mis en place avec beaucoup de lenteur, par suite d'une remise en question de l'entente au sein du ministère de l'Éducation.

Il a été convenu que ce litige ne pouvait être résolu tant et aussi longtemps qu'on ne connaissait par les conclusions du rapport définitif de la Commission d'étude sur la formation des adultes (Commission Jean).

3.3 Les inégalités socio-économiques et le marché du travail

En mai 1981, le Conseil de planification et de développement du Québec (C.P.D.Q.) a soumis au Premier ministre un avis intitulé « Pour contrer les inégalités socio-économiques dans les années '80, le gouvernement doit s'attaquer prioritairement au marché du travail ».

Même si la plupart des quarante recommandations du C.P.D.Q. portaient sur des questions qui sont généralement discutées au C.C.T.M., le Conseil n'a pas jugé utile d'intervenir dans ce dossier.

Le C.C.T.M. n'a pas voulu se prononcer non plus sur la pertinence ou le bien-fondé des recommandations du C.P.D.Q. Une telle critique ou appréciation, si elle doit se faire, doit l'être par les associations d'employeurs et de salariés qui sont représentées au C.C.T.M. plutôt que par le C.C.T.M. en tant qu'organisme de consultation.

4. La santé et la sécurité du travail

4.1 La réparation des lésions professionnelles

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a de nouveau consulté le C.C.T.M. sur un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles. En 1981, le C.C.T.M. a pris connaissance d'une étude d'actuariat que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a fait effectuer afin de mieux circonscrire l'évaluation des implications financières de l'avant-projet de loi. Comme une première version de celui-ci avait déjà été soumise au C.C.T.M. en 1980, le Conseil a de plus travaillé à partir d'un document comparatif mettant en parallèle les deux versions de 1980 et 1981.

Au préalable, le Conseil a cependant soumis cette documentation à un comité de travail. Celui-ci a présenté au Conseil un rapport contenant les deux recommandations suivantes:

- que le Conseil transmette au ministre un avis qui porte uniquement sur les grands principes contenus à l'avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles;
- que le Conseil transmette au ministre une recommandation à l'égard de l'utilisation d'une commission parlementaire pour l'étude d'un projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.
- Après étude de ces recommandations, le Conseil a finalement transmis une requête au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en date du 13 janvier 1982. Celle-ci était formulée ainsi:

> *« À sa séance du 12 janvier 1982, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a fait le point suite aux travaux qu'il a entrepris et poursuivis depuis plus d'un an à l'égard d'un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.*
>
> *Compte tenu du fait qu'un avis vous a été transmis le 16 mars 1981 et que depuis, plusieurs versions de l'avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles ont été élaborées et expliquées par des représentants de la C.S.S.T., les parties constitutives du Conseil considèrent que ne connaissant pas les orientations et les principes que vous privilégiez, il leur est peu près impossible de progresser dans leurs délibérations.*
>
> *Le Conseil souhaiterait donc que vous lui fassiez connaître pour avis la teneur du projet de loi que vous seriez éventuellement prêt à soumettre au gouvernement. De cette façon, il serait plus facile pour les groupes constitutifs du Conseil de faire connaître leurs réactions, de faire des échanges fructueux et éventuellement, pour le Conseil, de vous soumettre un avis. »*

Le C.C.T.M. devrait reprendre l'étude de ce dossier lorsqu'il aura obtenu réponse à cette requête.

4.2 Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite

La Loi sur la santé et la sécurité du travail permet maintenant à une femme enceinte ou qui allaite d'être affectée à d'autres tâches lorsque son travail régulier comporte des dangers. Si l'affectation demandée n'est pas effectuée immédiatement,

la travailleuse peut cesser de travailler jusqu'à ce que l'affectation soit faite ou jusqu'à la fin de la période de l'allaitement. Elle a droit, pendant la période de cessation de travail, à une indemnité qui sera évaluée en vertu d'une procédure inspirée de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières.

Cette dernière loi prévoit par ailleurs un mécanisme de révision des décisions. Un bureau de révision doit, sur toute question de nature médicale, rendre sa décision sur le rapport d'un comité de trois experts médicaux dont un membre nommé par l'employeur, un membre nommé par le travailleur et un troisième membre choisi par eux à partir d'une liste de médecins spécialistes fournie par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, ou en cas de mésentente, par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le C.C.T.M. a été saisi en vertu de ce mandat d'une demande de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vue de dresser une liste de médecins obstétriciens-gynécologues aptes à faire partie d'un comité médical chargé de conseiller le bureau de révision en matière de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.

Après étude de cette demande, le Conseil a demandé à la C.S.S.T. d'augmenter le nombre de candidats proposés afin d'inclure

- deux ou trois noms de médecins obstétriciens-gynécologues féminins;
- des noms de médecins qui sont spécialistes dans d'autres domaines que l'obstétrique et la gynécologie, à titre d'exemple, la génétique.

Après avoir procédé à des consultations auprès des associations professionnelles de médecins concernées, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a transmis au C.C.T.M. une nouvelle liste de médecins obstétriciens-gynécologues incluant entre autres des généticiens. Le 15 janvier 1982, le C.C.T.M. a transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une liste approuvée comportant les caractéristiques suivantes:

- cette liste contient les noms de trente-six médecins, dont vingt-huit obstétriciens-gynécologues et huit généticiens;
- parmi les obstétriciens-gynécologues, on compte onze médecins féminins. Par ailleurs, les obstétriciens-gynécologues sont regroupés dans treize villes;
- parmi les généticiens, on compte un médecin féminin. Par ailleurs, les généticiens sont regroupés dans trois centres hospitaliers de Montréal et de Québec.

5. L'inspection technique pour la sécurité du public

Dans ce domaine, le Conseil a été appelé à donner un avis à l'égard d'un avant-projet de loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics.

Un règlement concernant les mécaniciens de machines fixes a aussi été adopté cette année, conformément à un avis que le Conseil avait fourni en 1978.

5.1 La sécurité dans les bâtiments et les lieux publics

Le Conseil a étudié un avant-projet de loi sur le bâtiment et les lieux publics, destiné à remplacer la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, laquelle n'a jamais été refondue substantiellement depuis son adoption au début du siècle.

Le nouveau texte proposé s'inspire d'une philosophie complètement différente ayant été conçu dans un esprit de prise en charge de la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics par le milieu concerné, particulièrement les propriétaires, les professionnels et les utilisateurs. Le contrôle étatique devrait donc en être d'autant plus réduit.

Le Conseil a procédé à une étude comparative de cet avant-projet de loi et d'un avant-projet de loi sur le bâtiment et les lieux publics pour lequel il avait été appelé à faire connaître son avis au ministre en 1979[1]. Le Conseil a alors constaté que l'avant-projet de loi de 1981 tenait assez largement compte de l'avis qu'il avait présenté au ministre en 1979.

Le Conseil a, en plus de se prononcer sur les différentes dispositions de l'avant-projet de loi, formulé, dans son avis au ministre, les principes suivants:

> *« À l'occasion de l'étude d'un avant-projet de loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics, les membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre ont été amenés à constater que dans certains cas, les champs d'application de trois lois différentes pourraient s'exercer simultanément. Il s'agit de l'éventuelle loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics, de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.*
>
> *La Loi sur la santé et la sécurité du travail, appelée communément loi 17, et l'avant-projet de loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics poursuivent deux objectifs différents. La loi 17 vise à assurer la santé et la*

1. À ce sujet, voir le onzième rapport annuel du C.C.T.M. (1979-1980), p. 61. L'avis est reproduit in extenso à l'annexe 8 de ce rapport.

sécurité des travailleurs, alors que l'avant-projet de loi a pour objet d'assurer la sécurité des personnes qui habitent ou fréquentent des bâtiments ou des lieux publics. Par ailleurs, le Code du bâtiment est adopté en vertu de dispositions contenues dans deux lois : la loi 17 et la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, laquelle serait remplacée par l'avant-projet de loi soumis pour avis au Conseil.

Or, ces deux lois (la loi 17 et l'avant-projet de loi) peuvent s'appliquer simultanément, sinon concurremment, dans le cas des bâtiments à usages multiples où on retrouve à la fois des établissements industriels et commerciaux, qui relèvent de la loi 17, et des appartements, lesquels relèveraient de l'avant-projet de loi. Dans un tel cas, il y aura dédoublement : le propriétaire du bâtiment devra transmettre simultanément ses plans et devis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, recevoir la visite d'inspecteurs de la Commission et du Ministère et, possiblement, pourra recevoir des avis contradictoires.

Le Conseil croit qu'une telle situation doit être évitée. Le gouvernement a profité de l'adoption de la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour mettre fin à une situation semblable, alors que des inspecteurs provenant de plusieurs ministères pouvaient visiter un même établissement pour s'assurer du respect de plusieurs lois et règlements. Le Conseil croit qu'il ne faudrait pas recommencer à faire des dédoublements de structure et, conséquemment, recommande que le ministre prenne les mesures appropriées pour clarifier les champs de juridiction respectifs de la future Loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

À cet égard, le groupe patronal croit que le ministre devrait de plus prendre les mesures appropriées pour empêcher que la Commission de la santé et de la sécurité du travail mette sur pied un service d'approbation des plans. En vertu de la loi 17, les plans et devis d'un bâtiment destiné à recevoir des travailleurs doivent être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Cette dernière n'approuve toutefois pas les plans. Le groupe patronal croit qu'il s'agit d'une situation anormale. On ne peut pas construire un bâtiment et attendre la fin des travaux pour se faire dire que le bâtiment n'est pas conforme aux normes. Or, le groupe patronal croit que la mise sur pied d'un tel service à la C.S.S.T. ne serait pas approprié. D'abord, parce que le Service d'approbation des plans du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a toujours bien servi les utilisateurs. Ensuite, parce qu'il s'agirait d'un dédoublement de structures inutile et générateur de conflits éventuels entre les deux services d'approbation des plans. Le groupe patronal croit qu'il vaudrait mieux demander à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de faire connaître ses préoccupations, ses normes, ce qu'il faut vérifier dans les plans et devis et que ces plans et devis soient transmis pour approbation au Service d'approbation des plans du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Le groupe patronal croit qu'il est important que le Ministère demeure le maître-d'oeuvre en cette matière.

Le Conseil croit que le ministre devrait étudier les préoccupations exprimées par le groupe patronal au paragraphe précédent et, par la suite, clarifier les responsabilités respectives de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Par ailleurs, le Conseil croit que le nouveau projet de loi ne doit pas servir de prétexte pour multiplier encore les interventions dans le domaine de la construction : les entrepreneurs doivent déjà se soumettre à plusieurs procédures d'autorisation, de permis ou d'inspection, et il ne faut pas ajouter à leur fardeau. En conséquence, le Conseil croit qu'il faut éviter, dans toute la mesure du possible, qu'il y ait des duplications à la Loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction. À cet égard, le Conseil croit que le ministre devrait étudier concurremment le projet de loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, afin de voir s'il y a déjà des duplications et, le cas échéant, voir comment on pourrait les éviter.

Enfin, les membres demandent que tous les projets de règlement qui seront élaborés pour les fins la de Loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics soient soumis pour avis au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre avant leur adoption. Une telle façon de procéder donnera plus de sécurité aux parties dans le contexte d'une loi-cadre. Par ailleurs, un tel processus permettra aux parties d'obtenir des autorités du Ministère des informations essentielles sur les buts poursuivis et sur les voies et moyens retenus pour les attein-

dre. Un tel processus permettra également aux parties de commenter les projets de règlement et de faire connaître leurs recommandations. Une telle dynamique n'est pas possible lorsque le gouvernement se limite à publier un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec avec avis qu'il sera adopté après l'expiration d'un délai alors mentionné; il ne peut y avoir aucun échange entre le Ministère et les parties à une même table.

Le groupe patronal réitère quand même son opposition de principe à toute forme de loi-cadre qui transfère en quelque sorte le pouvoir de légiférer de l'Assemblée nationale au gouvernement. »

5.2 Le règlement relatif aux mécaniciens de machines fixes

Le 16 juilllet 1981, le gouvernement adoptait, par le décret numéro 2009-81, le Règlement concernant les mécaniciens de machines fixes.

Pour le C.C.T.M., il s'agissait de l'aboutissement d'un dossier sur lequel il avait été appelé à se prononcer il y a quelques années:

- le 19 mars 1976, le C.C.T.M. soumettait au ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre un avis au sujet d'un avant-projet de loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et d'autres dispositions législatives. Cet avant-projet de loi avait pour objet de modifier des dispositions contenues dans six lois différentes, dont la Loi des mécaniciens de machines fixes.
- Ultérieurement, à partir de l'avis du C.C.T.M., le Ministère rédigeait un projet de loi modifiant la Loi des mécaniciens de machines fixes et le déposait à l'Assemblée nationale.

  Le 13 janvier 1978, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi n° 17, Loi modifiant la Loi des mécaniciens de machines fixes;
- en septembre 1976, le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre soumettait pour avis au C.C.T.M. un avant-projet de règlement concernant les mécaniciens de machines fixes. À cette époque, le C.C.T.M. avait toutefois convenu de reporter sine die ses travaux sur cette question, c'est-à-dire jusqu'à ce que la Loi des mécaniciens de machines fixes soit modifiée.

  Le 26 octobre 1978, suite à l'adoption de la Loi modifiant la Loi des mécaniciens de machines fixes, le Ministère soumettait pour avis au C.C.T.M. un avant-projet de règlement concernant les mécaniciens de machines fixes.

  L'avis du C.C.T.M. sur cet avant-projet fut transmis au Ministère le 11 décembre 1978.[1]

6. Le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail

Depuis 1979, le Conseil agit à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.).

6.1 Les travaux effectués dans le cadre de la programmation adoptée pour 1981

Cette année, le Conseil a été appelé à étudier comment le C.R.S.M.T. entendait réaliser deux projets déjà jugés prioritaires lors de l'établissement de la programmation pour 1981[2]. Il s'agissait, d'une part, du développement d'un indicateur de croissance des salaires négociés et, d'autre part, des enquêtes salariales à réaliser en 1981-1982.

Le Conseil a également été informé du déroulement des travaux du C.R.S.M.T. dans le cadre de la programmation qui a été adoptée pour 1981. Le Conseil a obtenu des informations à l'égard de la progression des études poursuivies sur les sujets suivants: les ententes négociées, les taux de salaire négociés, l'analyse des clauses d'indemnité de vie chère, l'effet d'entraînement des nouvelles clauses négociées dans les secteurs public et parapublic, le travail à domicile, les licenciements, l'indemnisation préalable et l'indemnisation des salariés victimes de faillite, les effectifs syndicaux, le salaire minimum, de même que l'informatisation des données sur les arrêts de travail et celle des tableaux de l'enquête sur les taux de salaire de Travail Canada.

La plupart de ces travaux ayant été rapportés par le biais de la revue « Le marché du travail », le C.C.T.M. a été appelé à se prononcer sur le contenu de cette publication. Bien que des suggestions aient alors été avancées, les membres du C.C.T.M. ont qualifié celle-ci d'excellente.

6.2 Les publications de jurisprudence en droit du travail et le système d'information sur les sentences arbitrales de griefs.

L'an passé, le Conseil a recommandé que le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre cesse de préparer et de diffuser ses publications de jurisprudence en droit du travail et qu'il confie plutôt le mandat d'effectuer de tels travaux à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), à condition que cette société puisse démontrer que ses

---

1. Cet avis est reproduit in extenso au dixième rapport annuel du C.C.T.M. (1978-1979), p. 201.
2. À ce sujet, voir le douzième rapport annuel du C.C.T.M. (1980-1981), p. 26.

coûts d'abonnement ne sont pas prohibitifs pour les utilisateurs.[1]

À la fin de 1981, SOQUIJ a annoncé son intention de diffuser, dès janvier 1982, un hebdomadaire appelé « Droit du travail EXPRESS ». Dès qu'il en a été informé, le C.C.T.M. a voulu savoir si cette annonce faisait suite à une entente avec le Ministère.

Le Conseil a insisté sur le fait que le ministère du Travail et de la Main- d'oeuvre doit demeurer le maître-d'oeuvre en ce domaine. Le Ministère doit s'assurer qu'il y ait toujours une continuité dans la publication de la jurisprudence qui porte sur le droit du travail et il doit s'assurer également de la qualité des recueils de jurisprudence. Il ne faudrait pas que des organismes gouvernementaux et des entreprises privées se lancent dans le domaine de la publication de la jurisprudence mais s'en retirent dès qu'une telle activité ne semble plus rentable, laissant les utilisateurs complètement démunis pour une certaine période.

Pour cette raison, le Conseil a demandé que les dirigeants du C.R.S.M.T. et ceux de SOQUIJ se rencontrent et en viennent à une entente portant sur le transfert et le partage de certaines responsabilités. Le C.C.T.M. a demandé à être tenu au courant du résultat obtenu à la suite de telles rencontres.

6.3 L'établissement d'un réseau structuré de communication avec les agents socio-économiques

En novembre 1980, le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail soumettait pour avis au Conseil un document de consultation portant sur l'établissement d'un réseau structuré de communication avec les agents socio-économiques.

Le Conseil s'est montré d'accord, en 1981[1], sur la nécessité pour le C.R.S.M.T. d'identifier un certain nombre de points de contact auprès des grands agents socio-économiques, ce qui permettrait de réduire le nombre d'interlocuteurs directs du C.R.S.M.T. et par le fait même de réduire ses coûts d'opération. Le Conseil recommandait cependant que la direction du C.R.S.M.T. rencontre les grands agents socio-économiques pour déterminer le modèle de réseau de communication qui devrait être adopté à chacun d'eux et qui répondrait à leur structure.

Le Conseil a eu l'occasion cette année de constater que des rencontres avaient eu lieu entre les dirigeants du Centre et les principaux groupes concernés. On travaille selon le rythme propre à chacun de ces groupes et en fonction de leurs besoins respectifs. Les grands agents socio-économiques se sont montrés intéressés à être éventuellement reliés au Centre en disposant d'un terminal et une étude de faisabilité a été entreprise en conséquence.

7. Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

7.1 La redéfinition de son mandat

Le 18 juin 1981, l'Assemblée nationale du Québec adoptait le projet de loi n° 6 intitulé « Loi concernant certains ministères ». Ce projet de loi avait pour objet de donner suite à la décision du gouvernement de regrouper différemment certains secteurs d'activités ministérielles. C'est ainsi que le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre est devenu le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Le Conseil s'est interrogé quant aux effets du projet de loi n° 6 sur son propre mandat, étant donné que la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre stipule que le Conseil doit donner son avis au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence.

Pour le Conseil, il s'agissait de savoir si cela avait pour résultat d'élargir son mandat et si des dossiers pourraient faire l'objet de consultations menées simultanément auprès du Conseil des affaires sociales et de la famille et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a informé les membres que le C.C.T.M. conserve son entière juridiction en ce qui concerne les dossiers qui relèvent du domaine du travail et de la main-d'oeuvre. Pour ce qui est des dossiers qui relèvent du domaine de la sécurité du revenu, le Conseil des affaires sociales et de la famille est compétent pour traiter de l'aide et des allocations sociales, tandis que le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est compétent pour tout ce qui concerne les dossiers ayant un lien direct avec le travail, par exemple la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes. Il n'y aura donc pas duplication entre le mandat du Conseil des affaires sociales et de la famille et celui du C.C.T.M.

---

1. Le douzième rapport annuel du C.C.T.M. (1980-1981) contenait, à sa section 5.3, un exposé détaillé de la problématique qui s'est développée depuis 1979 à l'égard des publications de jurisprudence en droit du travail.

1. À ce sujet, voir le douzième rapport annuel du C.C.T.M. (1980-1981), p. 28.

7.2 Les relations que le C.C.T.M. entretient avec les autres organismes de consultation du gouvernement du Québec

Le président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est d'office membre du Conseil de planification et de développement du Québec (C.P.D.Q.). Il a demandé cette année au C.C.T.M. s'il ne serait pas préférable qu'il s'abstienne dorénavant de participer aux travaux du C.P.D.Q., étant donné que les groupes constitutifs du Conseil sont déjà représentés au sein de cet organisme. Les membres du Conseil ont approuvé son point de vue.

Le C.C.T.M. a formulé un avis sur la composition du C.P.D.Q. recommandant d'exclure de celui-ci les présidents des organismes de consultation dont les membres sont désignés par des organismes déjà représentés au C.P.D.Q.

7.3 La position du C.C.T.M. en ce qui regarde l'accessibilité à l'information gouvernementale

L'an passé, le C.C.T.M. a fait connaître, à la demande de la Commission Paré,[1] sa politique quant à l'accès du public aux documents qu'il détient et produit, notamment ceux contenant spécifiquement ses avis et recommandations. Le 3 juillet 1981, le ministre des Communications invitait le C.C.T.M. à faire connaître sa réaction au rapport de la Commission Paré, rapport intitulé « Information et Liberté », soit en s'adressant au ministère des Communications, soit en se présentant à la Commission parlementaire des communications qui devait tenir des auditions les 1er, 2 et 3 septembre 1981.

Le Conseil a convenu qu'il était préférable de transmettre ses réactions au ministre des Communications directement étant donné que les groupes constitutifs du Conseil devaient présenter eux-mêmes des mémoires à la Commission parlementaire.

À cette occasion, le C.C.T.M. a rappelé qu'il n'était pas vraiment un organisme gouvernemental mais un organisme tripartite de consultation composé de représentants de l'État, du monde patronal et du monde syndical. On ne devrait donc pas obliger le Conseil à rendre publiques les informations qui lui ont été transmises par le monde patronal ou le monde syndical et que ces milieux ne voudraient pas autrement rendre publiques.

---

1. Il s'agit de la Commission d'étude sur l'accessibilité à l'information gouvernementale et sur les renseignements personnels que le gouvernement détient sur les citoyens, constituée par le décret numéro 2807-80 du 3 septembre 1980.

II. L'organisation générale du Conseil

Le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est un organisme d'étude et de consultation qui a été institué le 18 décembre 1968,[1] en remplacement du Conseil supérieur du travail. Le Conseil constitue un carrefour où peuvent se rencontrer régulièrement les grands partenaires sociaux et l'État, pour discuter de toute question relative aux rapports collectifs et individuels de travail, aux normes du travail, à la main-d'oeuvre, à la santé et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la sécurité du revenu.

Outre le président et le secrétaire qui consacrent tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions, le C.C.T.M. est composé de cinq personnes choisies pour représenter les associations d'employeurs les plus représentatives, de cinq personnes choisies pour représenter les associations de salariés les plus représentatives, ainsi que du sous-ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Par ailleurs, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut adjoindre au C.C.T.M., sur demande de ce dernier, autant de membres temporaires du C.C.T.M. que requis pour assurer le bon fonctionnement des comités de travail.

Le C.C.T.M. est un organisme autonome. Les dépenses encourues par lui sont payées à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale du Québec. Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu est chargé de l'application de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre. L'effectif du C.C.T.M. se limite à sept personnes à temps plein.

1. Son mandat

Le mandat général du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre est déterminé en vertu de sa loi constitutive.

Au fil des ans, le Conseil s'est vu attribuer des mandats spécifiques. Ces mandats sont prévus à des dispositions contenues dans la législation ainsi que dans certains décrets gouvernementaux. D'autres mandats ont été attribués au C.C.T.M. par suite de décisions ministérielles.

1.1 Mandat général

Ce mandat consiste à:

a) Donner son avis au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de la compétence du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

b) Entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre.

c) Faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

d) Solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude.

e) Soumettre au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des recommandations sur tout question dont il a entrepris l'étude de sa propre initiative.

f) Former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations. Ces comités sont composés de membres du Conseil ainsi que de personnes-ressources et de spécialistes qui ont statut de membres temporaires.

1.2 Mandats spécifiques

Ces mandats consistent à:

a) Dresser annuellement une liste de personnes aptes à agir comme président de conseil d'arbitrage, comme président de tribunal d'arbitrage ou comme arbitre unique.

b) Donner son avis à l'occasion de nominations de juges au Tribunal du travail.

c) Dresser une liste de médecins spécialistes aptes à agir comme président d'un comité d'experts médicaux.

d) Donner son avis sur tout projet de règlement que le commissaire du travail veut faire adopter.

1. Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, L.R.Q., chap. 55.

e) Donner son avis sur tout projet de règlement applicable à la conduite de la procédure et à l'instruction des instances devant le Tribunal du travail, que les membres du Tribunal du travail veulent faire adopter.

f) Donner son avis, avant leur adoption, sur des règlements généraux concernant les règlements qu'un comité paritaire peut adopter.

g) Donner son avis à l'égard de l'abrogation de tout règlement en vigueur d'un comité paritaire ou de l'abrogation de toute disposition contenue dans un tel règlement.

h) Agir à titre de comité consultatif des priorités et orientations du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail (C.R.S.M.T.), c'est-à-dire:

- déterminer en collaboration avec la direction du C.R.S.M.T. les priorités annuelles de recherche et de statistiques à court et à moyen terme;
- participer avec la direction du C.R.S.M.T. à la détermination des ordres de priorité pour l'établissement de la programmation annuelle de recherche, ainsi qu'à l'évaluation des genres et des sources de renseignements à recueillir en cours d'année;
- assister la direction du C.R.S.M.T. dans la définition des besoins d'information du marché et dans la diffusion de ses services;
- faciliter l'accès du C.R.S.M.T. aux données sur le marché en suscitant la collaboration des employeurs et des syndicats représentés au sein du C.C.T.M.

i) Agir à titre de mécanisme tripartite chargé de promouvoir au Québec la mise en oeuvre des normes internationales du travail, c'est-à-dire donner son avis au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu à l'égard de la position que le gouvernement du Québec devrait adopter:

- lors du processus d'élaboration des nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail;
- quant à l'opportunité pour le gouvernement du Canada de ratifier ou non les nouvelles conventions et recommandations de l'Organisation internationale du travail ainsi que celles auxquelles il n'a pas encore été donné suite;
- sur les voies et moyens pour appliquer les conventions et recommandations déjà ratifiées;
- lors de l'élaboration des rapports au Bureau international du travail en ce qui concerne l'application des conventions et recommandations;
- lors du processus de dénonciation de conventions ratifiées.

2. Sa composition

2.1 Membres

Groupe patronal:

M. Alexandre Beaulieu, président
Alexandre Beaulieu inc.

M. Gaston Brazeau
Conseil du patronat du Québec

M. Ghislain Dufour, vice-président exécutif
Conseil du patronat du Québec

M. Roger Hébert, vice-président personnel et relations industrielles
Johnson et Johnson ltée

M. Edmund Tobin, directeur des relations de travail
Domtar inc.

Groupe syndical:

M. Clément Godbout,[1] directeur
Métallurgistes unis d'Amérique

M. Louis Laberge, président
Fédération des travailleurs du Québec

M. Pierre Lamarche, adjoint à l'exécutif
Confédération des syndicats nationaux

M. Norbert Rodrigue, président
Confédération des syndicats nationaux

Ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

M. Thomas J. Boudreau, sous-ministre

Président:

M. Raymond Parent

Secrétaire:

M. Romuald Dufour

2.2 Membres temporaires

Groupe patronal:

M. Michel Cliche, directeur général
Fédération de la construction du Québec

M. Jacquelin Couture, directeur du personnel
Ville de Longueuil

M. Marius Dagneau, vice-président relations industrielles
Imperial Tobacco ltée

M. Gilbert de Gagné
Union des municipalités du Québec

1. À compter du 22 septembre 1981, en remplacement de M. Jean Gérin-Lajoie, lequel avait démissionné le mois précédent.

M. Pierre Duguay, agent de relations du travail
Conseil du patronat du Québec

M^me^ Michèle Geoffrion, directrice du personnel
Ciba-Geigy Canada ltée

M. Paul Hogue
Steinberg inc.

M. Thomas Lavoie
Texaco Canada inc.

M. Marcel Sylvestre, médecin
CIL inc.

M. Jacques Théoret, directeur général
Association de la construction de Montréal et du Québec

Groupe syndical:

M. Émile Boudreau
Fédération des travailleurs du Québec

M. Gilles Cardin
Fédération des pompiers professionnels du Québec

M^me^ Gisèle Cartier, vice-présidente
Confédération des syndicats nationaux

M^me^ Mona-Josée Gagnon
Fédération des travailleurs du Québec

M. Étienne Giasson
Confédération des syndicats nationaux

M^me^ Carole Gingras
Conseil provincial de l'Union des employés de commerce

M. Alfred Morin, président
Fédération des pompiers professionnels du Québec

M. André Nadon, président
Fédération des policiers du Québec

M^me^ Monique Simard
Confédération des syndicats nationaux

M. Serge Trudel
Fédération des travailleurs du Québec

Ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

M. Benoît Belleau,
M. Évariste Bernier
M. Yvan Blain
M. Robert Brault
M^me^ Josyanne Douvry
M. Paul Doyon
M. Guy Lapointe
M. Pierre L'Écuyer
M. Michel C. Lord
M^me^ Micheline Maheux
M. Aubert Ouellet
M. Georges Paquet
M. Michel Paradis
M. Réjean Parent
M. Jacques Roberge
M. Michel-Jacques Trottier

Commission des droits de la personne:

M^me^ Francine Bélanger
M^me^ Muriel Garon-Audy

Commission de la santé et de la sécurité du travail:

M. Charles Belzil, actuaire
Blondeau et associés

M. Jean-Louis Bertrand, vice-président à la réparation
M. Denis Giasson
M. Rolland Longchamp, actuaire
M^me^ Danielle Roy, avocate
M. Yvon Trépanier, actuaire
Blondeau et associés

Conférence des arbitres du Québec:

M. Guy Dulude, président
M. Marc Gravel, secrétaire général
M. Jean-Paul Lalancette
M. Roger Martin

Tribunal du travail

M. Jean-Paul Geoffroy, juge en chef

3. Son personnel

Au 31 mars 1982, la permanence du Conseil disposait du personnel suivant:

Président:
M. Raymond Parent

Secrétaire:
M. Romuald Dufour

Secrétaire-adjoint:
M. Michel Bérubé

Agentes de bureau:
M^me^ Louise Lhermitte[1]
M^me^ Rollande Bourbeau

Employées de secrétariat:
M^lle^ Micheline Gagnon
M^lle^ Lyne Garon
M^lle^ Sylvie Tremblay

1. Services prêtés par le Centre de recherche et de statistique sur le marché du travail pour l'administration du Service accéléré d'arbitrage des griefs.

4. Son budget

Pour l'exercice 1981-1982, la description des postes budgétaires et des dépenses afférentes apparaît comme suit:

1) Traitements, salaires et allocations (7 postes autorisés)	201 701,79 $
2) Autres rémunérations (1 emploi occasionnel)	5 607,54 $
3) Services, transport et communication	42 273,19 $
4) Services professionnels, administratifs et autres	32 984,00 $
5) Loyers, entretien et réparation	516,54 $
6) Fournitures et approvisionnement	430,55 $
7) Achat de matériel et équipement de bureau	2 058,59 $
Total	**285 572,20 $**

Pour les postes « Traitements, salaires et allocations » et « Autres rémunérations », on constate que le budget du Conseil a subi une diminution de près de 80 000 $ en 1981-1982 par rapport à 1980-1981. En 1981-1982, un poste de cadre a été aboli, celui de conseiller auprès du président, lorsque le titulaire de ce poste a été nommé président du Conseil. Deux postes d'employés de secrétariat ont été comblés en 1981-1982. De ce fait, le Conseil n'a pas eu cette année à effectuer des déboursés importants pour l'embauche d'employés occasionnels, contrairement à ce qui s'était produit en 1980-1981.

5. La composition des comités qui se sont réunis en 1981-1982

	COMITÉ PLÉNIER	COMITÉ N° 6: Sécurité des travailleurs	COMITÉ N° 7: Arbitrage des griefs	SOUS-COMITÉ sur la rémunération des arbitres des griefs	COMITÉ de coordination du Service accéléré d'arbitrage des griefs	COMITÉ N° 13: Inspection technique	COMITÉ N° 18: Modification au Code du travail	COMITÉ N° 20: Conseil du statut de la femme	COMITÉ N° 23: Normes internationales du travail	COMITÉ N° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
Groupe patronal										
Membres:										
BEAULIEU, Alexandre	12	2				2		1		
BRAZEAU, Gaston	14		5	3				1		1
DUFOUR, Ghislain	13	2	3				1			
HÉBERT, Roger	12	2	3			1	1			
TOBIN, Edmund	17						1		1	
Membres temporaires:										
CLICHE, Michel						2				
COUTURE, Jacquelin							1			
DAGNEAU, Marius								1		
DE GAGNÉ, Gilbert							1			
DUGUAY, Pierre		2	4			2		1		1
GEOFFRION, Michèle								1		
HOGUE, Paul		2								
LAVOIE, Thomas		2								
SILVESTRE, Marcel		2								
THÉORET, Jacques						2				
Groupe syndical										
Membres:										
GÉRIN-LAJOIE, Jean	3		1	1					1	1
GODBOUT, Clément	6		4	1						
LABERGE, Louis	13	2				1	1	1		
LAMARCHE, Pierre	11	2	2	1		1	1			
RODRIGUE, Norbert	8					2		1		

	COMITÉ PLÉNIER	COMITÉ N° 6: Sécurité des travailleurs	COMITÉ N° 7: Arbitrage des griefs	SOUS-COMITÉ sur la rémunération des arbitres des griefs	COMITÉ de coordination du Service accéléré d'arbitrage des griefs	COMITÉ N° 13: Inspection technique	COMITÉ N° 18: Modification au Code du travail	COMITÉ N° 20: Conseil du statut de la femme	COMITÉ N° 23: Normes internationales du travail	COMITÉ N° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
Membres temporaires:										
BOUDREAU, Émile		2								
CARDIN, Gilles							1			
CARTIER, Gisèle		2								
GAGNON, Mona-Josée								1		
GIASSON, Étienne		2								
MORIN, Alfred								1		
NADON, André							1			
SIMARD, Monique							1			
TRUDEL, Serge		2						1		
Ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu										
Membres:										
BOUDREAU, Thomas J.	10									
Membres temporaires:										
BELLEAU, Benoît	1									
BERNIER, Évariste	4									
BLAIN, Yvan	1		2		1				1	
BRAULT, Robert									1	
DOUVRY, Josyanne								1		
DOYON, Paul	1	1								
LAPOINTE, Guy						2				
L'ÉCUYER, Pierre										1
LORD, Michel C.									1	
MAHEUX, Micheline			3							
OUELLET, Aubert	1									
PAQUET, Georges						2				
PARADIS, Michel						2				
PARENT, Réjean	2									1
ROBERGE, Jacques									1	
TROTTIER, Michel-Jacques									1	

	COMITÉ PLÉNIER	COMITÉ N° 6: Sécurité des travailleurs	COMITÉ N° 7: Arbitrage des griefs	SOUS-COMITÉ sur la rémunération des arbitres des griefs	COMITÉ de coordination du Service accéléré d'arbitrage des griefs	COMITÉ N° 13: Inspection technique	COMITÉ N° 18: Modification au Code du travail	COMITÉ N° 20: Conseil du statut de la femme	COMITÉ N° 23: Normes internationales du travail	COMITÉ N° 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail
Commission des droits de la personne										
Membres temporaires:										
BÉLANGER, Francine								1		
GARON-AUDY, Muriel								1		
Commission de la santé et de la sécurité du travail										
Membres temporaires:										
BELZILE, Charles		1								
BERTRAND, Jean-Louis		1								
GIASSON, Denis		1								
LONCHAMP, Rolland		1								
ROY, Danielle		1								
TRÉPANIER, Yvon		1								
Conférence des arbitres du Québec										
Membres temporaires:										
DULUDE, GUY			4	3	1					
GRAVEL, Marc			4							
LALANCETTE, Jean-Paul			1							
MARTIN, ROGER		1								
Tribunal du travail										
Membre temporaire:										
GEOFFROY, Jean-Paul	4									

Annexe 1

Liste des avis et recommandations formulés par le C.C.T.M. en 1981-1982

1. Recommandation (à la Commission de la santé et de la sécurité du travail) quant à la constitution d'une liste de médecins obstétriciens-gynécologues pour faire partie d'un comité médical chargé de conseiller un bureau de révision en matière de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.
2. Avis (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) à l'égard des recommandations du groupe de travail du M.T.M. sur l'arbitrage des différends chez les policiers et les pompiers.
3. Recommandation (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) de publier à la Gazette officielle du Québec un avis annonçant son intention de modifier le deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 1 du Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.
4. Recommandation (au Leader du gouvernement) pour que le gouvernement désigne le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu comme ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction et par voie de conséquence, de la Régie des entreprises de construction du Québec.
5. Recommandation (au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre) de tenir une rencontre avec les membres du C.C.T.M. pour discuter des problèmes qui confrontent le Bureau du commissaire général du travail, ainsi que les solutions qui pourraient être adoptées.
6. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard de la rémunération des arbitres des griefs et de différends.
7. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard des voies et moyens pour améliorer le fonctionnement du Bureau du commissaire général du travail.
8. Recommandation (au ministre des Communications) concernant l'application des recommandations de la Commission d'étude sur l'accessibilité à l'information gouvernementale et sur les renseignements personnels que le gouvernement détient sur les citoyens (Rapport Information et Liberté).
9. Recommandation (au ministre de l'Éducation) à l'égard du processus de consultation pour la nomination de membres au Conseil supérieur de l'éducation.
10. Recommandation (au Premier ministre) à l'effet que le gouvernement établisse une politique générale s'appliquant pour la nomination de membres d'office au sein d'organismes de consultation.
11. Avis (à la Commission des droits de la personne) à l'égard d'un projet d'analyse de la discrimination sexuelle dans les conventions collectives.
12. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) d'effectuer une étude sur les avantages ou inconvénients d'un projet de publier dans les journaux, lorsqu'une requête n'est pas réglée après un délai de 100 jours, un avis indiquant le nom des parties, des procureurs et du commissaire du travail en cause.
13. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard des prévisions budgétaires et du plan d'organisation administrative du C.C.T.M. pour 1982-1983.
14. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard du statut du secrétaire du C.C.T.M..
15. Avis (au commissaire général du travail) à l'égard d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice du droit d'association en exécution du Code du travail.
16. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) de modifier le Règlement concernant le paiement des allocations de présence, des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre.
17. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) d'étudier l'opportunité de permettre de faire siéger lors des séances régulières du C.C.T.M., des membres temporaires.
18. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard de la collaboration du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail dans le cadre du projet de la Commission des droits de la personne du Québec d'entreprendre l'analyse

de la discrimination sexuelle dans les conventions collectives.

19. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'effet que l'Assemblée nationale du Québec adopte une résolution demandant que les droits fondamentaux des Polonais et des Polonaises soient rétablis immédiatement.
20. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard des voies et moyens pour entreprendre l'étude d'un projet de révision du Code du travail.
21. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard des liens à établir entre le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail et la Société québécoise d'information juridique.
22. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard des voies et moyens pour l'étude d'un avant-projet de loi sur la réparation des lésions professionnelles.
23. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) quant à l'opportunité de modifier la réglementation applicable à la rémunération des arbitres des griefs et de différends.
24. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard de la liste d'arbitres pour les fins de l'article 78 du Code du travail et des articles 62 et 105 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.
25. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard des voies et moyens que le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail devrait retenir lors de la confection du rapport statistique annuel sur l'arbitrage des griefs.
26. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) quant à l'opportunité que le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail produise à tous les trois mois un rapport statistique sommaire sur l'arbitrage des griefs.
27. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) quant à l'opportunité que le Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail et/ou la Direction générale du travail produise à tous les trois mois des rapports statistiques sur l'application des articles 93.1 à 93.9 du Code du travail et sur l'application de l'article 109.4 du Code du travail.
28. Recommandation (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer l'article 101.6 du Code du travail relatif au dépôt de la sentence arbitrale.
29. Avis (à la Commission de la santé et de la sécurité du travail) à l'égard d'une liste de médecins obstétriciens-gynécologues et généticiens pour faire partie d'un comité médical chargé de conseiller un bureau de révision en matière de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.
30. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard d'un projet de révision du Code du travail, projet contenu dans un « Document de consultation sur notre système de relations collectives du travail », ainsi qu'à l'égard des voies et moyens jugés opportuns pour entreprendre la révision à court et à moyen terme du Code du travail.
31. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) concernant le transfert des activités du Service accéléré d'arbitrage des griefs du Conseil consultatif du travail et de la main- d'oeuvre à la Direction générale du travail du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.
32. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard d'un avant-projet de loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics.
33. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard d'un avant-projet de loi sur la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics.
34. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) à l'égard d'un projet de règlement modifiant le Règlement numéro 1 relatif au champ d'application de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.
35. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) sur la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu d'une convention et d'une recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.
36. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) sur la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu d'une recommandation que le Bureau international du tra-

vail propose d'adopter en vue d'assurer la promotion de la négociation collective.

37. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) sur la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu d'une convention et d'une recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter en vue de favoriser l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales.
38. Avis (au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu) sur la position que le gouvernement du Québec devrait adopter à l'égard du contenu de la recommandation que le Bureau international du travail propose d'adopter pour couvrir le domaine de la sécurité, de l'hygiène et du milieu de travail.

Annexe 2

Les séances tenues par le Conseil et par ses comités en 1981-1982

Séances du Conseil

9 avril	1981	8 octobre	1981
13 mai	1981	5 novembre	1981
14 mai	1981	18 décembre	1981
28 mai	1981	12 janvier	1982
11 juin	1981	26 janvier	1982
26 juin	1981	11 février	1982
13 août	1981	12 mars	1982

Séances des comités

Comité no 6: Sécurité des travailleurs:

30 novembre 1981
3 décembre 1981

Comité no 7: Arbitrage des griefs:

22 juin 1981
22 septembre 1981
4 novembre 1981
14 décembre 1981
26 janvier 1981

Sous-comité sur la rémunération des arbitres des griefs:

9 avril 1981
22 juin 1981
21 décembre 1981

Comité de coordination du Service accéléré d'arbitrage des griefs.

30 avril 1981

Comité nº 13: Inspection technique:

29 octobre 1981
4 février 1982

Comité nº 18: Modifications au Code du travail:

12 mai 1981

Comité nº 20: Statut de la femme:

21 mai 1981

Comité nº 23: Normes internationales du travail:

14 avril 1981

Comité nº 26: Orientation du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail:

15 juin 1981